

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°32-2019-013

PRÉFET DU GERS

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS	
32-2019-02-12-010 - 2019 Arrete renouvellement autorisation SSIAD MARCIAC (3	
pages)	Page 5
32-2019-02-15-003 - arrête portant fixation de la liste des Etablissements et Services	
Médico-Sociaux devant un CPOM sur la période 2016 2021 (4 pages)	Page 9
32-2019-02-12-008 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIF FAM LADEVEZE (4	
pages)	Page 14
32-2019-02-12-005 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU PRIX DE	
JOURNEE POUR 2018 IME MATHALIN (4 pages)	Page 19
32-2019-02-12-006 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE IME LE HOUGA (4	
pages)	Page 24
32-2019-02-12-007 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE IMPRO PAUILHAC (4	
pages)	Page 29
32-2019-02-12-009 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE MAS	
ROQUETAILLADE (4 pages)	Page 34
DDCSPP	
32-2019-02-11-026 - Publiable - arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à	
Madame Pauline HOUERT (2 pages)	Page 39
DDT	
32-2019-02-19-002 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre	
d'une pêche de sauvegarde dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des	
associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du	
Gers du 13 au 15 mars 2019 (4 pages)	Page 42
32-2019-02-19-003 - Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)	
sur le territoire de la commune de Labastide-Savès (2 pages)	Page 47
DIRECCTE	
32-2019-02-01-006 - COXI'NETT FREMONT Christine recepisse declaration	
SAP844763227 du 01-02-2019 (1 page)	Page 50
32-2019-02-07-002 - FAB PAYSAGE SERVICES Récepisse declaration SPA847799988	
07-02-2019 (1 page)	Page 52
32-2019-02-06-003 - NID CHEZ NOUS Arrête agrement SAP793796590 06-02-2019 (2	
pages)	Page 54
32-2019-02-06-002 - NID CHEZ NOUS Récépissé déclaration SAP793796590	
06-02-2019 (2 pages)	Page 57
PREF-CAB	
32-2019-02-01-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de	
l'UGSEL pour la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 60

32-2019-02-01-003 - Arrêté portant renouvellement d	le l'agrément départemental du comité	
départemental des secouristes français CROIX-BLAN	NCHE (2 pages) Page	63
PREF-DCL		
32-2019-02-12-001 - ap extension habilitation SARL	MAIMIR (2 pages) Page	66
32-2019-02-13-002 - ap modificatif portant nomination	on des membres des commissions de	
contrôle (12 pages)	Page	69
32-2019-02-18-001 - ap portant convocation des élect	teurs - BEAUMONT (3 pages) Page	82
32-2019-02-20-022 - AP SUP Barcelonne-du-Gers (5	5 pages) Page	86
32-2019-02-22-007 - AP SUP Castin (5 pages)	Page	92
32-2019-02-22-010 - AP SUP Duran (5 pages)	Page	98
32-2019-02-21-007 - ARRETE portant habilitation d	le l'association « Les Amis de la	
Terre - Groupe du Gers » à participer au débat sur l'e	nvironnement dans les instances	
consultatives départementales du Gers (3 pages)	Page 1	04
32-2019-02-20-006 - Arrêté instituant les servitudes c	l'utilité publique - canalisation de	
transport de gaz naturel commune Averon-Bergelle (5	5 pages) Page 1	08
32-2019-02-20-011 - Arrêté instituant les servitudes c	l'utilité publique autour de	
canalisations de transport de gaz Caillavet (5 pages)	Page 1	14
32-2019-02-20-013 - Arrêté instituant les servitudes c	l'utilité publique autour des	
canalisations de transport de gaz Arblade-le-Haut (6 p	pages) Page 1	20
32-2019-02-20-014 - Arrêté instituant les servitudes c	l'utilité publique autour des	
canalisations de transport de gaz AURADE (5 pages)	Page 1	27
32-2019-02-20-015 - Arrêté instituant les servitudes c	l'utilité publique autour des	
canalisations de transport de gaz Auterrive (5 pages)	Page 1	33
32-2019-02-20-016 - Arrêté instituant les servitudes c	l'utilité publique autour des	
canalisations de transport de gaz Bazian (5 pages)	Page 1	39
32-2019-02-20-017 - Arrêté instituant les servitudes c	l'utilité publique autour des	
canalisations de transport de gaz Belmont (5 pages)	Page 1	45
32-2019-02-20-018 - Arrêté instituant les servitudes c	l'utilité publique autour des	
canalisations de transport de gaz Betous (5 pages)	Page 1	51
32-2019-02-05-001 - arrêté modificatif instituant les l	bureaux de vote (6 pages) Page 1	57
32-2019-02-21-006 - ARRETE portant agrément au t	itre de la protection de	
l'environnement de l'association Les Amis de la Terr	re - Groupe du Gers (2 pages) Page 1	64
32-2019-02-21-008 - ARRETE portant agrément au t	itre de la protection de	
l'environnement de l'association VALORIS (2 pages	Page 1	67
32-2019-02-18-004 - ARRETE portant agrément au t	itre de la protection de	
l'environnement de l'Association Gascogne Nature E	nvironnement – CPIE Pays Gersois	
(2 pages)	Page 1	70
32-2019-02-18-005 - ARRETE portant habilitation de	e l'association Gascogne Nature	
Environnement - CPIE Pays Gersois à participer au de	ébat sur l'environnement dans les	
instances consultatives départementales du Gers (3 pa	ages) Page 1	73

32-2019-02-05-002 - Arrêté préfectoral d'abrogation partielle de la mise en demeure prise à	
l'encontre de l'établissement Le Relais 32 (2 pages)	Page 177
32-2019-02-05-004 - Arrêté préfectoral de cessibilité - travaux d'aménagement à 2x2 voies	
de la RN124 - déviation de Gimont (12 pages)	Page 180
32-2019-02-21-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN	
DEMEURE A LA SAS MAO SPIRITS QUI EXPLOITE UNE INSTALLATION DE	
PRODUCTION D'ALCOOL DE BOUCHE PAR DISTILLATION SUR LE	
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZENEUVE (2 pages)	Page 193
32-2019-02-21-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE D'UNE	
ASTREINTE ADMINISTRATIVE LA SOCIÉTÉ MAO SPIRITS POUR	
L'INSTALLATION DE PRÉPARATION DE VIN QU'ELLE EXPLOITE AU LIEU-DIT	
L'ÉGLISE ET BALENTION A CAZENEUVE (2 pages)	Page 196

32-2019-02-12-010

2019 Arrete renouvellement autorisation SSIAD MARCIAC



ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) ADOM TRAIT D'UNION A MARCIAC (32) GERE PAR L'ASSOCIATION ADOM TRAIT D'UNION

Le directeur général de l'agence régionale de santé Région Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF);

VU le code de la sécurité sociale (CSS);

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions :

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie-M RICORDEAU(Pierre);

VU la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant création du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile sur les cantons de Marciac et Plaisance- d'une capacité de 30 places géré par l'association ADOM TRAIT D'UNION-située à MARCIAC -32;

VU la décision modificative en date du 16 octobre 2014 portant autorisation à titre définitif d'une équipe spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dite Gers Val d'Adour aux SSIAD Armagnac Adour et ADOM Trait d'Union avec une extension de capacité de 5 places chacun ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le service de soins infirmiers à domicile ADOM Trait d'Union situé à Marciac (32) remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD ADOM Trait d'Union situé à Marciac (32) a été réceptionné le 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation :

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers ;

ARRETE

Article 1er:

L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADOM Trait d'Union à Marciac (32) est renouvelée à compter du 15 décembre 2018 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 décembre 2033.

Article 2:

La capacité totale de l'établissement est de 35 places pour le SSIAD soit :

- 34 places pour la prise en charge de personnes âgées (dont 5 places d'équipe mobile spécialisée Alzheimer ESA),
- 1 place pour la prise en charge de personnes lourdement handicapées.

<u>Article 3</u>:
L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

Code INSEE :	<u>Commune :</u>	<u>Code</u> <u>INSEE</u> :	<u>Commune :</u>
32008	Armentieux	32275	Monpardiac
32036	Beaumarchés	32303	Pallanne
32039	Beccas	32319	Plaisance
32058	Blousson-Sérian	32330	Préchac-sur-Adour
32099	Cazaux-Villecomtal	32342	Ricourt
32109	Couloumé-Mondébat	32362	Saint-Aunix-Lengros
32136	Galiax	32383	Saint-Justin
32151	Goux	32422	Scieurac-et-Flourès
32161	Izotges	32427	Sembouès
32163	Ju-Belloc	32440	Tasque
32164	Juillac	32445	Tieste-Uragnoux
32174	Ladevèze-Rivière	32446	Tillac
32175	Ladevèze-Ville	32450	Tourdun
32199	Lasserade	32455	Troncens
32205	Laveraët		
32233	Marciac		
32273	Monlézun		

Article 4:

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<u>Identification du gestionnaire</u>: Association ADOM Trait d'Union N° FINESS EJ : 320003601

Identification de l'établissement principal: SSIAD ADOM Trait d'Union N° FINESS : 320003676

Code catégorie établissement : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèl	Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358		700	Personnes âgées	Plus de 60 ans			29
	Soins infirmiers à domicile	010	Personnes adultes handicapées	Moins de 60 ans	16	Prestations en milieu ordinaire	1
357		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées				5 <i>(*)</i>

^{(*): 10} places d'ESA portée en partenariat par le SSIAD ADOM Trait d'union et le SSIAD du CIAS Armagnac Adour: 5 places au SSIAD ADOM Trait d'Union et 5 places au SSIAD CIAS Armagnac Adour.

Article 5:

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6:

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8:

Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers et la présidente de l'association ADOM Trait d'Union sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

12 FEV. 2019

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

32-2019-02-15-003

arrête portant fixation de la liste des Etablissements et Services Médico-Sociaux devant un CPOM sur la période 2016 2021





ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental du Gers,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi nº 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU;

VU la décision N°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2017-124 du 11/05/2017 portant fixation de la liste des établissements et services médicosociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté modificatif n° R76-2018-055 du 21 mars 2018 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016 - 2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

ARRETENT

Article 1: Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2018-055.

Article 2: Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant, les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3: La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4: Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Conseil Départemental du Gers.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Article 6: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Conseil Départemental du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Fait, le 15/02/2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Président du Conseil Départemental du Gers

Philippe MARTIN

Annexe de l'Arrêté ARS - CD du Gers portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021

d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe. La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jaur chaque année et présente des informations ayant pour date

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le département d'Implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro

Pour l'année 2019 :

920026093	320783038	310024419	FINESS de
L'ESSOR	ADPEP 32	AGAPEI	Nom du gestionnaire :
320784754 320002058	320002769	320784671	FINESS ETS
FAM L'OUSTALOU SAMSAH L'ESSOR MAUVEZIN	CAMSP du Gers	FAM ESPAGNET LADEVEZE	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche
MONGUILHEM AUCH	AUCH	LADEVEZE-VILLE	Commune

Pour l'année 2020 :

320780281	320783202	FINESS de	320003643 Pour l'année 2021 :	320003114	FINESS de
CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE	CCAS MONFERRAN SAVES	Nom du gestionnaire :	ARREAHP	AGHITC	Nom du gestionnaire :
320003270	320785595	FINESS ETS	320003262	320003122	FINESS ETS
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCOLE	FOYER MEDICALISE LES THUYAS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	FAM CASTEL ST LOUIS	CILT ST BLANCARD	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche
SAINT-CLAR	MONFERRAN-SAVES	Commune	ORDAN-LARROQUE	SAINT-BLANCARD	Commune

32-2019-02-12-008

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIF FAM LADEVEZE



Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

L	Direc.	Cui Contrain de la calca de contrain de la calca de contrain de calca de contrain de calca de
VU	J	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	J	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	J	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	I.	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	I	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	ī	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
VU	Г	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
VU	ſ	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO PAUILHAC (320780448) sise, 32500, PAUILHAC et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
Car	: 17	la décision tarifaire modificative nº2070 en date du 12/10/2018 portant modification de la

Considérant

la décision tarifaire modificative n°2079 en date du 12/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IMPRO PAUILHAC - 320780448;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 331.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 523 540.92
DEPENSES	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 586.15
	- dont CNR	43 773.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 048 458.44
	Groupe I Produits de la tarification	2 048 458.44
	- dont CNR	53 773.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 048 458.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO PAUILHAC (320780448) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	324.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le

1 2 FEV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Jean-Michel BLAY

32-2019-02-12-005

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 IME MATHALIN



DECISION TARIFAIRE N°3194 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE

INSTITUT MATHALIN - 320780299

Le Directeur	General	de l'ARS	Occitanie	
--------------	---------	----------	-----------	--

Le Dire	cteur General de l'ARS Occhanie
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) sise 1, CHE DU COUGERON, 32000, AUCH

Considérant

la décision tarifaire modificative n°2048 en date du 10/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée INSTITUT MATHALIN - 320780299;

et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 022.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 095 514.46
DEPENSES	- dont CNR	45 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 192.35
	- dont CNR	0.00
2	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 841 728.81
	Groupe I Produits de la tarification	2 783 437.81
	- dont CNR	45 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 291.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 841 728.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.59	300.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants(à titre informatif suite passage en Prix de journée globalisée) :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.26	255.26	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

r ctaonssement concerne.

Fait à Auch, le

Article 6

1 2 FEV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY

32-2019-02-12-006

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE IME LE HOUGA



DECISION TARIFAIRE N°3166 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE

IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307

T T.	0111	1	11 100	O
Le Directeur	(teneral	de	LVK	()ccitanie
Le Directeur	Ciciciai	uc		Occitation

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;

- le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de VU Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental VU de GERS en date du 05/11/2018;
- l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME VU dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) sise 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038);

la décision tarifaire initiale n°1619 en date du 26/07/2019 portant fixation du prix de journée Considérant pour 2018 de la structure dénommée IME DU BAS ARMÂGNAC - 320780307;

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 757 209.00
DEPENSES	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 158.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	26 069.99
	TOTAL Dépenses	2 354 637.03
	Groupe I Produits de la tarification	2 322 953.03
	- dont CNR	100 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 684.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 354 637.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	405.27	405.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.95	256.95	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12 FEV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Jean-Michel BLAY

32-2019-02-12-007

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE IMPRO PAUILHAC



Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Dite	cicul ocheral de l'Arcs occidante
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO PAUILHAC (320780448) sise, 32500, PAUILHAC et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
a	1 1/ 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

Considérant

la décision tarifaire modificative n°2079 en date du 12/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IMPRO PAUILHAC - 320780448 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 331.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 523 540.92
DEPENSES	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 586.15
	- dont CNR	43 773.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 048 458.44
	Groupe I Produits de la tarification	2 048 458.44
	- dont CNR	53 773.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 048 458.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO PAUILHAC (320780448) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	324.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le

1 2 FEV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Jean-Michel BLAY

32-2019-02-12-009

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE MAS ROQUETAILLADE



DECISION TARIFAIRE N°3185 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE

MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE - 320784242

IA	Directeur	Général	de 1	'ARC	Occitanie
Le	Directeur	Ochiciai	uci	AILO	Occitatiic

VU le Code de l'Action Sociale et des Fai	amilles;
---	----------

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) sise 0, , 32550, MONTEGUT et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590);

Considérant

La décision tarifaire initiale n°1557 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE - 320784242 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 860.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 578.04
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 473.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 310 911.77
	Groupe I Produits de la tarification	1 218 851.77
RECETTES	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 060.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 320 911.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	258.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

12 FEV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Mickel BLAY

DDCSPP

32-2019-02-11-026

Publiable - arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame Pauline HOUERT



PREFETE DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

N° SVSPPA2019D371

ARRÊTÉ N°

Portant attribution d'une habilitation sanitaire (spécialisée animaux de compagnie et ruminants) à Madame Pauline HOUERT

LA PREFETE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à compter du 1er Septembre 2017 ;

VU la demande présentée par Madame Pauline HOUERT née le 06/10/1990 à Pau, et domiciliée professionnellement 2 lieu-dit la Téoulère à THOUX (32430) ;

CONSIDERANT que le Docteur Pauline HOUERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Mme Pauline HOUERT**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 2 lieu-dit la Téoulère à THOUX (32430) et inscrite sous le numéro national **29321** au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : **Mme Pauline HOUERT** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Mme Pauline HOUERT** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 1 FEV. 2019

Pour la préfète du Gers et par délégation, Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Stéphane GUIGUET

DDT

32-2019-02-19-002

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche Pêth la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 13 au 15 mars 2019



Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers

du 13 au 15 mars 2019

La préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la demande de la FDAAPPMA en date du 14 février 2019 :

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 14 février 2019 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le canal de Monlaur avant son chômage par la CACG pour des travaux de restauration du canal;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher dans les lacs de Joy et Coulomats ou dans le Gers toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après

Cours d'eau	Communes
	Monlaur Bernet
Canal de Monlaur	Samaran
	Saint-Arroman

Article 2 - Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN, chargée d'étude et responsable de l'opération, FDAAPPMA, Johan ALLARD, animateur, FDAAPPMA, Cyril LAMBROT, chargé de développement, FDAAPPMA, Nicolas CANTO, chargé d'étude, FDAAPPMA.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable du 13 au 15 mars 2019.

Article 4 - Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

Article 5 - Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Le transport est autorisé vers les lacs de Joy et Coulomats ou dans le Gers en fonction des espèces capturées.

Article 6 - Méthodologie et moyens de capture et de transport autorisés

° Matériel portatif EFKO 1500 ou Martin pêcheur (Dream électronic), épuisettes et comportes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogerme (Agrichoc) avant et après l'opération.

° Comportes et cuves de transport

Article 7 - Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 - Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 - Destination du poisson

Les poissons capturés seront remis à l'eau après transport dans les lacs de Joy et Coulomats ou dans le Gers en fonction des espèces capturées. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

Article 10 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 - Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 - Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 - Exécution

Madame et Messieurs.

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

Les maires des communes visées à l'article 1er,

Le directeur départemental des territoires.

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

6- Poin Devel

1 9 FEV. 2019

Fait a Aucn, le VIe directeur départemental des territoires chef du service eau et risques adjoint

Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2019-02-19-003

Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Labastide-Savès

Arrêté créant la ZAD de Labastide-Savès sur quatre secteurs du territoire



Direction départementale des territoires du Gers

Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de LABASTIDE-SAVES dénommée « Z.A.D. de LABASTIDE-SAVES »

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LABASTIDE-SAVES en date du 2 février 2019 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de LABASTIDE-SAVES conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier, annexé au présent arrêté, a pour objet :

- la création d'un lotissement communal.
- la réalisation d'un plan d'eau destiné d'une part, à récupérer les eaux pluviales du futur lotissement, et constituer un lieu touristique de repos et de promenade champêtre d'autre part.
- l'aménagement sécuritaire du carrefour entre la RD 634 et la voie communale n° 3,
- l'aménagement du bâti existant en vue d'y développer une activité économique comme un magasin ou un restaurant.

- Article 2 La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : "Z.A.D. de LABASTIDE-SAVES".
- Article 3 La commune de LABASTIDE-SAVES est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.
- Article 4 La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de la publication de l'acte réalisée selon les mesures de publicité décrites à l'article 5.
- Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

 Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de LABASTIDE-SAVES. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.
- Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 5.
- Article 7 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de LABASTIDE-SAVES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 1 9 FEV. 2019

P/la préfète, par délégation, le Directeur départemental des Territoires,

Philippe BLACHERE

DIRECCTE

32-2019-02-01-006

COXI'NETT FREMONT Christine recepisse declaration SAP844763227 du 01-02-2019



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844763227

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Gers

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le 11 janvier 2019 par **Madame Christine FREMONT** en qualité de Directrice Générale, pour l'organisme **COXI'NETT** dont l'établissement principal est situé **RN 21 Chemin d'ENGELIS** 32500 FLEURANCE et enregistré sous le N° SAP844763227 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Ces prestations sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 1er février 2019

Pour la Préfète, et par délégation

du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,

La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Nathalie CAMPOURCY

DIRECCTE

32-2019-02-07-002

FAB PAYSAGE SERVICES Récepisse declaration SPA847799988 07-02-2019



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP847799988

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 31 janvier 2019 par Monsieur Fabien MIEGEMOLLE en qualité de Responsable, pour l'organisme Fab Paysage Services dont l'établissement principal est situé 1100 Chemin des Moulins - 32600 PUJAUDRAN et enregistré sous le N° SAP847799988 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 7 février 2019

Pour la Préfète, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE, La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Nathalie CAMPOURCY

DIRECCTE

32-2019-02-06-003

NID CHEZ NOUS Arrête agrement SAP793796590 06-02-2019



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP793796590

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 24 septembre 2013 à l'organisme ASSOCIATION NID CHEZ NOUS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 août 2018, par Madame Carine NILON CLOAREC en qualité de Directrice ;

Vu l'avis émis le 5 février 2019 par le Président du Conseil Départemental du Gers

La Préfète du Gers,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION NID CHEZ NOUS, dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Au Barbut – Lot. Les Hauts de Riquebel – 32270 AUBIET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (32)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et mandataire.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 6 février 2019

Pour la Préfète, et par délégation

du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,

La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Nathalie CAMPOURCY

SIRET 793796590 00016 SAP 793796590

DIRECCTE

32-2019-02-06-002

NID CHEZ NOUS Récépissé déclaration SAP793796590 06-02-2019



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP793796590

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 24 septembre 2018 à l'organisme ASSOCIATION NID CHEZ NOUS;

La Préfète du Gers

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 24 août 2018 par Madame Carine NILON CLOAREC en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSOCIATION NID CHEZ NOUS dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Au Barbut — Lot. Les Hauts de Riquebel - 32270 AUBIET et enregistré sous le N° SAP793796590 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et mandataire.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (32)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

.../...

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 6 février 2019

Pour la Préfète, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE, La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Nathalie CAMPOURCY

SIRET 793796590 00016 SAP 793796590

PREF-CAB

32-2019-02-01-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de l'UGSEL pour la formation aux premiers secours

renouvellement agrément départemental de l'UGSEL pour la formation aux premiers secours

PRÉFECTURE CABINET SERVICE DES SÉCURITÉS Unité Défense et Sécurité Civiles



ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) pour la formation aux premiers secours

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours :

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (**PSC1**) ;

VU l'arrêté du 4 mars 2011, modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010, portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément PSC1 n° 17010 B 24 relative aux référentiels internes de formation délivrée le 31 octobre 2017 (fin de validité 31 décembre 2020) par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement libre (UGSEL) du Gers ;

VU la demande d'agrément départemental présentée le 14 janvier 2019 par Monsieur le Président de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement libre (UGSEL) du Gers ;

CONSIDÉRANT que l'Union Générale Sportive de l'Enseignement libre (UGSEL) du Gers remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) du Gers est agréée pour assurer au niveau départemental la formation aux premiers secours.

ARTICLE 2

Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours citées cidessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification élaboré par l'association nationale a fait l'objet d'une décision d'agrément de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de ce jour. Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 5

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 0 1 FEV. 2019

Pour la Préfète, Le Directeur de Cabinet,

Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-01-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental des secouristes français CROIX-BLANCHE

agrément départemental du comité départemental des secouristes français CROIX-BLANCHE



PRÉFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
Unité Défense et Sécurité Civiles
N° d'agrément : 32-009

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément départemental du Comité Départemental des secouristes français Croix-Blanche pour la formation aux premiers secours

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article R-725-4 ;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2);
- VU les décisions d'agrément PSC1 n° 1802B13 (fin de validité 28 février 2021), PSE1 n° 1804A13 (fin de validité 30 avril 2021) et PSE2 n° 1804AP13 (fin de validité 30 avril 2021) délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) à la fédération nationale des secouristes français de la Croix-Blanche;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 novembre 2018 par le Président du Comité Départemental de la Croix Blanche du Gers ;

Considérant que cette association remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

- Article 1er L'agrément départemental n° 32-009, accordé au comité départemental des secouristes français Croix Blanche du Gers pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de ce jour.
- Article 2.- L'agrément porte sur les formations suivantes :
 - prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
 - premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
 - premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale d'affiliation et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au ministère de l'Intérieur.

- Article 3 Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré.
- Article 4 Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président du comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le

0 1 FEV. 2019

0 1 FEV. 2010

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,

Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2019-02-12-001

ap extension habilitation SARL MAIMIR

ap extension habilitation SARL MAIMIR



PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LIEGALITE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant extension de l'habilitation dans le domaine funéraire (n°2019-32-139)

La PREFETE du GERS, Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque dirigé par Monsieur MAIMIR situé 6 rue de l'industrie à Mirande pour des activités funéraires ;
- VU la demande d'extension de l'habilitation déposée le 28 janvier 2019 par Monsieur MAIMIR Philippe, gérant de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque situé 6 rue de l'Industrie à Mirande (32300) et le dossier annexé, en vue d'exercer une nouvelle activité : la gestion d'une chambre funéraire ;

VU l'extrait du Kbis du 3 octobre 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er

L'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque dirigé par Monsieur MAIMIR situé 6 rue de l'industrie à Mirande (32300) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Gestion d'une chambre funéraire
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr _ Mél; prefecture@gers.gouv.fr

Article 2

La durée d'habilitation pour la gestion de la chambre funéraire est de **un an** à compter du présent arrêté.

L'habilitation des autres activtés régies par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 expirera le 15 octobre 2019.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 1 2 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Guy FITZER

3 Place du Préfet Claude Erignac - 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 - Fax. 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr -- Mél: prefecture@gers.gouv.fr

PREF-DCL

32-2019-02-13-002

ap modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté Modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

LA PRÉFÈTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu l'arrêté préfectoral modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du 10 janvier 2019 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du Gers ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté susvisé du 10 janvier 2019 comporte une erreur matérielle ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle en modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte de nouvelles propositions de membres présentées par deux maires, suite à des erreurs matérielles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 1 3 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation, Le secrétaire général

Guy FITZER

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX – Tel. 05 62 61 44 00 – Fax 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr – Mél : prefecture@gers.gouv.fr

		ara mara ayan mara		No. No. No. No.	10±11F 7717G
Commune	Représentant de la commune	e la commune	Delegue de l'administration	iministration	Delegue au l'ol
	LON	Prénom	Nom	Prénom	Nom Prénom
Afenda	GARROS	Marc	CATELLE	Robert	Denise BONNET épouse THORIGNAC
bacan.	DRIEU	Thierry	OLAH	Christian	Ana DE JESUS
Antrae	COOUET	Fabrice	BIGNON	thing	Serge DELLAS
Driving In-Rac	PEYRE	Philippe	BOUAKAZ	Sonia	Danielle FOURCADE veuve SOUBAIGNE
Arblade-le-Haut	DUCERE	Simone	ossnoond	Michel	Pierre CASTEX
Ardinac	DEBUT	Jeanne	MESNIL	Sonia	Roger LABORDE
Amantain	CHOLLEY	Christian	ABEILHE	Laura	Jean Jacques BLANDIN
Armonicator	I AFFONT	Christian	DUCCUSSAU	Valérie	Patricia ANDRE épouse RISSE
Areiter A	OUBRE	Alain	SANZ	Robert	Ludovic ROGE
	MH FM	Pierre		The state of the s	
	A OBOVOR THE INTERIOR	Cathorino			
	HEOKIEO - PRIKEGA	Caucina			
Aubiet	OKWON	Florent			
	ANGELE	Michel			
	LABEDAN	Brigitte			
	CARRIE	⊢rançoise			
	RABIER	Josie			
Auch	TABARIN	Pierre			
	GENIN	Monique			
	ANDRIEU	Gérard			
Alienax	GERRER	Philippe	DUMOUCH	Gilbert	Michele SOULES
And the state of t	ANTAJAN	Catherine	ANTAJAN	Patrick	Hubert ABADIE
	REY	Hélène	SPA	Annette	Jean Paul CLAVERIE
	CASSIEDLIR	Marie-Pierre	LARBIOU	Joseph	Robert BERDOULET
Aufenban	BACCICHET	GUV	DELORENZI	Nîcolas	Gilles LAREE
	NO HO	Yannick	BARBE	Didier	Robert ZAMO
and the second s	#STERE?	Michel	CORREGE	Jean-Claude	Arnaud ROUMAIN de la TOUCHE
AUX-AUX-A	u i ii Odi OCIIC	Serge	TARRIBLE	Cédric	Alice THEAU épouse BIASOTTO
	ISSION.	Elode	DUFAU	Eliane	Claude FITTAN
averon-beigeine	11000000	louis	LEJUEZ	Sandrine	Bemard DUFRESNE
AVEZAI!	CIEFOLE	Suzei	BERGES	Reine	Madeleine DESSENS
Aybus mind	IARROUCHE	Jean-Bernard	PUJOL	Sylvette	Elisabeth BRISSET
Decomplete of the control of the con	BEODIE	Lisiane	VANCOILLIE	Fabienne	Raymond DABRIN
pajorimente Discussiones dis Cost	REPOOL FT	Cédric	BERDOULET	Françoise	Claudine TINARRAGE épouse CANDAU
	XIO d	Christine	PORTERIE	Thibaut	Annie POCH épouse DEVICHII
Delicogram	TOMASFILO	Laurence	OLIVES	Patrick	Jean Paul DIETSCH
D4.00		Michel	LAZIES	Lise	Thierry DUCOURNAU
Decoule	DESANGLES	Véronique	SAUQUES	Marie-Christine	Danielle MOMEUX épouse SCARAVETTI
Basecota	CABOS	Christian	MASSEY	Xavier	Jean Maurice ZACHARIADES
Razian	BOIZIOT	Jérôme	COUZINET	Jacques	Thierry COELHO
Bayrotte	BAJON	Pascale	FOSSERIE	Jullen	Didier DUBUS
Beatteaire	MASSANO	Jean-Claude	ADON	Claudine	Jacqueline SEVERAC
Beattranches	SUBERVIE	Serge	DUCASSE	Hubert	Christine AURIO epouse LAGORS
Beaumont	CASTAY	Bernard	DHAINAUT	François	Jean Jacques CASTETS
Beaupuv	LABORIE-FULCHIC	Céline	LABROUSSE	Arielle	Jean Paul LAHILLE
Beccas	CANO	Pierre	ROCH	Florence	Nicole RIVES epouse RENGEAR
Bédéchan	MALHOMME	Nathalie	PONSIN	Jean-Marc	Claude DABOSC
Bellegarde-Adoulins	SALLES	David	CASTANET	Jean-Pierre	Helène LAYRLE épouse DASTUGUE

Rellands	OUINAULT	E S	DOSSAT	Sandrine	Isabelle NAVARRE
Sel Hoot	SOULES	Michel	LEFEVRE	Danielle	Colette DESPLATS
Bérait	PIQUE	Adrien	DESBARATS	Philippe	Hervé EUGENE
Berdones	BUSATO	Christelle	CESCA	Jean	Jean CESCA
Bernède	LARRAT	Nicole	DARRIAUT	Elodie	Michel DUSSAU
on the second se	DUMAIS	Katia	GASPARD	Jacqueline	Martine VIOLLEAU
Batrave-Aetiin	DEWIT	Léontien	PERE	Claude	Jean Pascal ALLENET
Bétous	LAGAROSSE	Marie-Christine	DROUET	Emmanuelle	Christine FAVRY
SetOlas	VILLA	Séverine	GONZALEZ	Delphine	Christian BAROZZI
Rózéri	LIMA	Emmanuelle	PESQUIDOUX	Abigail	Marie Thérèse POURQUERY épouse CASSAGNE
Sayollae	BARRE	Pierre	LEROY	Guy	Patrick GOETHALS
Résules-Raion	SOUVERVILLE	Pascale	CLASTRES	Cédric	Corinne DUTHU épouse MEUNIER
S. C.	CARTAUD	Gérard	AURIOL	Jean	Paulette SESE épouse NAUDIN
Bivês	DIEUZAIDE	Martine	BARAILHE	Nicolas	Richard GAUZIC
Blanquefort	DA SILVA	Jean-Louis	De SCORAILE	Hubert	Joëlle CHAUBET épouse LUTTON
Saziert	GAIKOWSKI	Yolande	SERRES	Raymonde	Annette RAMLOT épouse HELARD
Blousson-Sérian	GAZE	Laetitia	ARMELIN	Nadine	Francis LARCADE
Robas	PLAISANCE	Muriel	SERIS	Magalie	David GIANONCELLI
Bouragnères	CHAPPELET	Nicole	DASQUE	Danielle	Monique TRUILHE épouse SABATHIER
Boulear	LARRIBEAU	Sandrine	DURANTE	Georges	Christine BARON épouse STEGASSY
Rotterofillan	GARROS	Pierrette	BRAZZALOTTO	Nadiège	Joëlle DANDO épouse CANOUET
Borron-Gellenave	FAVRE	Alain	LARROUY	Michèle	Pierre PONSOLLE
Bretagna-d'Armaenac	MIGLIORI	Pascale	DEVISME	Philippe	Jacques MONTELIEU
Le Brouilh-Monbert	LABART	Isabelle	CINTAS	François	Christian AZZOLA
Bruenens	MONGE	Maryse	MINGOUS-SOUBIE	Joséphine	Robert BINA
Cabas-Loumassès	SOUM	Yves	DAULON	Catherine	Christiane DEVEZE épouse TERRES
Cadellhan	LAFFITTE	Fabrice	MAGARELLI	Jean-Paul	Jacques BAYLE
Cadeillan	BROCAS	Julie	DUMEZ	Cécile	Elide MARENDA épouse PERES
Cahuzac-sur-Adour	POZZOBON	Steven	вкория	Joël	Florence DUPAU
Callavet	CAUSERO	Georges	CARRERE	Jean-Paul	Geneviève PUECH epouse MONTPERRAN
Callian	CLARAC	Jean-Claude	ALFRANCA	Michel	Leonce DUCES
Campagne-d'Armagnac	PIERRE	Mireille	PABLO	Césario	Angeline LABAT epouse LALANNE
Cassaigne	BARRERE	Gérard	BORTOLOTTO	Anne-Marie	Henn DESBARATS
Castelnau-Barbarens	AMELL	Fabienne	MELHAN	Pierrot	Christian BOURREC
Castelnau-d'Anglès	SIMON	Yann	AFONSO	Мате-Lопаіпе	Gerard DOMEC
Castelnau-d'Arbieu	COLAS	Mathieu	CIAPA	Thierry	Jacques Urrettin
	CASTAINGTS	Pierrette			
	LABARBE	Lucien	T		
Castelnau-d'Auzan Labarrère	LUSSAGNET	Jeanine			
	LENTIN	Alain			
	LOUGE-ABENTIN	Sylvie			CASIMIC ACTION
Casteinau-sur-l'Auvignon	BRUN	Dominique	OOILLON	Robert	VI III AC reigio
Castelnavet	DAGIEUX	Olivier	CAZAUBOIN	Sandrille	OTTONO STATES
Castéra-Lectourois	BORDON	Sylvie	LALANNE	Jennier	O LIDNO TOWN BOURSE
Castéra-Verduzan	PERES	Céline	LAPARI	Plerre	TAXONI DI SANTILINO
Castéron	CARDONA	Eliane	MOUIOR	Jeanine	DAYBURA SPORE ANIMAT SCIENCE
Castet-Arrouy	CLAVERIE	Jacques	SENTGES	Marielle	TRUCK BATONNE
Castex	DUFRECHOU	Francis	DUTAUT	Nathalie	Jean-François BAIZE
Castex-d'Armagnac	PASQUIER	Henry	LUFLADE	Guy	Florence CAILLAUD
Castilion-Debats	ELORZA	Thibault	FOURAGNAN	Charia	Prinche Ani Oniocia
	PANER	Fahienne	JUGAN	Viviane	Symane LAFONT epouse BURKIEL

Osetillon-Savies	BRIFFON	Pierrette	CUGNO	Claudine	Pierre LACROIX
Castin	DELMOTTE	Sébastien	LEDENT	Serge	Anne-Marie IMMER épouse BERENGUER
Catonvielle	BARADA	Denis	SLIVA	Francis	Pierre MAGNE
Caumont	ANDRADE	Armel	LABENNE	Elisabeth	Michèle MORAND épouse FERRAND
Caupenne-d'Armagnac	BACOUELA	Hervé	POLOSEL	Jean-Pierre	Marie Lys LASSERRE épouse FITTE
Catissens	ROLLIN	Patrice	MARSOL	Louis	Jean-Pierre BLAIN
	SENTOU	Chrystelle			
	LALANNE	Marie-Luce			
Cazaubon	SAILLY	Victor			
	TINTANE	sabelle			
	BRISCADIEU	Hélène	The second secon		
Cazaux-d'Anglès	VIVES	Јеал-Ріепе	LUSSAN	Anne-Sophie	TRICK CARRIED TO THE LABOUR AND THE
Cazaux-Saves	VIGEON	Nicolas	MARTINAUD	Benedicte	Namaile TAILLIERES epouse OCE 121
Cazaux-Villecomtal	LARCADE	Denis	GINIBRIERE	sabelle	Tagailog Stray
Cazeneuve	JAUMAIN	Зе́го́те	GONZALO HUESO	Miguel	OTTO A Common Street
Céran	DEVEZE	Patrick	BOUCHARD	Martine	OTTOOKS BROOKS OKTUKE BEILING
Cézan	STARCK	Philippe	DANFLOUS	Alain	
Chélan	GASPA	Olivier	NIOLET	Yvette	Guy LOUBEAU
Clermont-Pouyguilles	NOWIS	Sébastien	CAZENEUVE	Marc	Mauricette BAQUE epouse PERES
Clermont-Savès	DAX	Martine	MUNOZ	Martine	Catherine HERMANGE epouse CAPDEVILLE
Cologne	HERVE	Alain	LUNARDI	Michel	Dominique BERNADET epouse TOUGE
	TURRO-BARRERA	Frédérique			
	BOLZACCHINI	Laurent			
	DUCASSE	Marie-Andrée			
	MARTINEZ	Francoise			
	NOSNIG	Alain			
Cornellian	ROMAN	Cécile	DEGUELLE	Dorine	Gilles DUFAU
Coulouméhachachat	FCFRF	ĞÜ	BEZIAN	Philippe	Jean LARTIGUE
Coursesan	SAUOUES	Kévin	CIROUX	Francoise	Christian FAURE
Courties	HUNTER	Joanne	PUSTIENNE	Régine	Thierry CLEMENT
Crastes	BEGUE	Jean-Jacques	PORTE	Marie-Christine	Colette BROQUA epouse DAGUZAN
Cravehoères	ROMA	Hervé	BATS	Denise	DOBUG SIDO TORRO T
Cuēlas	LARTHET	Pasca	DUPRAT	Gerard	MAINTENANCE STATE ACTION SERVICE STATE OF STATE
Dému	BAQUE	Aline	FREMONT	Magail	ALCOHOLOGO BERTHERS
Duffort	WAIN	Rebecca	MENGELLE	Roxan	Naymora Discussion National October National October National October National Natio
Duran	BUSATO	Lionel	GONIN	Lionel	VOINTE entropy Continued Continued
Durban	GOMER	Sylvia	HEBRAIS	Christiane	County Series On a Charlette County C
	LABURTHE	Michel			
	MONGIS	Naome			
Eauze	PALITAGER POLITICO	rigida			
	CABDONA	Anne-Marie			
Encaricoa	SCHULZE	Daniel	DELUPPE	Marie	Françoise ARTIGUEMIL
Fodorífalla	HERRERO	Nathalie	DUPRAT	Christine	ChristineDUPRAT
Esclassan-Labastide	DARAN	Philippe	Yuqua	Nicolas	Joël ABADIE
Escorneboeuf	ZAINA	Daniel	COUBENS	Didier	STILL
Espaon	BOUZIN	Eric	GONSE	Alain	STATUS OF STATES
Espas	DOZE	Jean-Paul	VILLEPINTE	Stephanie	PU TO COOT
Estampes-Castelfranc	LUCANTIS	Josiane	LAZIES	Bernard	GI COG VILLO
Estang	LABARTHE	Bernadette	DOREY	Michèle	SOUGHANDS SUBMINISTER SOUGHANDS
Estipouy	NAVARRE	Michèle	CHLEBNA	Charta	CGA : I CG circuit
Estramiac	GOULARD	Denise	DUSSAC	angian.	Heart AVE
Faget-Abbatial	ROGER	Constelle	COLLUNGUES	Design	Bright BAN ANGORERANS
Flamarens	GUZOI	Benoit	CASSIE	ranne	
	SALON	Gerard			
	MICHAE	Cristian			
Fleurance	ROBBATO	Grégoty			
	1 ODA	Robert			
The second of th	L45,		The state of the s	The state of the s	

	NIGNOW	José	IAMOTHE	Céline	Constance PERESINI épouse TORREGIANI
FOURTH AND THE PROPERTY OF THE	XIOGIO	Finian	AGRAII ET	Vivienne	Claudette AVEZAC épouse IDRAC
regouville control of the control of	DITAL	Toron I	CARTIER	Nathalie	Guy LARRIEU
Tubical Durant	RIGAI	GIV	LABROUSSE	Christophe	Maryse PEREZ épouse CLOS-VERSAILLES
Correct	BARRERE	Gérard	DUTECH	lda	Fabienne TREMOULET épouse DARRIEUX
Gaudonville	VERGNES	Benjamin	MONGE	Brigitte	Daniel GORRET
Colling	HUIZER	Nynke	LAPORTE	Danielle	Roland TROPIS
Sauth	BEROS	Olivier	LAFFORGUE	Jacques	Jean-Paul OURY
Gavarretsur-Aulouste	BARRE	Luc	BIZ	Albert	Marie Josée BENASSI épouse BIZ
Gazaubbuv	ROULLES	Christophe	BOGAR	Jacqueline	Rolande CUCCHI épouse PITTON
Gazax-et-Baccarisse	ARGUEIL	Michelle	PALACIN	Fabienne	Solange DOUAT BERTIN épouse SAINT-ANDRIEUX
Gée-Rivière	FRATTER	Christophe	COUSSIE	Marielle	Philippe FITAN
Ginbrede	BERGIA	Cédric	MANEN	Karine	Stéphane CARESIO
	NICOLETTI	Andel			
	VANHANTEN	Marie-Rose			
	CASTEX	Yolande			
	JARNOT	Evelyne			
	GABRIEL	Bruno			
Glesson	BIANCHIN	Céline	FREVILLE	Marc	Aurélie DAMESTOY épouse FLEMMING
Soudrin	LABORDE	Lucette	RONCALLI	Guy	Lucienne DALL'ANESE épouse BAJAN
Contract of the Contract of th	CAMBIER	Martine	MALARET	Patrick	Francisca SAEZ épouse FOCHESATO
COLK	BLONDEAU	Patrick	PUSTIENNE	Jeanine	Jeanine POMES DEL RIO épouse PUSTIENNE
Tage 7	DAREES	Sandrine	LAFFARGUE	Jérôme	Jean Claude DUPEROIR
Selection of the select	DUCOS	Jean-Rémi	DESGUE	Véronique	Christophe DEBENT
Homos	AUGUSTE	Julien	AUVRAY	Michèle	Christel ETCHART épouse COSTES
	BIGOT	Jean-Jacques			
	MESTRES	Michèle			
Le Houga	MATHIEU	Jean-Marie			
	MENACQ	Bemard			
	PRIAM	Annie			UCI AND CHARGE CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR OF T
Idrac-Respailles	LACOMME	André	BLOUET	Roselyne	HAUAT BRUGG BI LACON BURGA LACAN
L'isle-Amé	NOHO	Sébastien	LAPORTE	Denis	
L'Isle-Bouzon	FONTES	Frédéric	MARTIN	Mirelle	Roland PRADIER
L'Iste-de-Noé	CHAUVIN	Laurent	DANGAYS	Yves	NE PORTO CIRIX
	NINARD	Yannick			
	SAINTE-LIVRADE	Régine			
L'Isle-Jourdain	LANDO	Marylène			
	ANDREETA	Jacques			
	DUPRE	Jacques	FOCE	Richal	France VALLES shoulded ECHE
zotges	COULURE LECHE	France	I POL	Micros	TI COTTA SAUCAS
Jegun	ZANARDO	Cearc	MINOLI	Colorto	Losiane BERLIN épouse DUCOS
Ju-Belloc	DERIVAND	Josef 1st	COTONAT	Laurent	Bertrand ROCH
July 200	DOGARDIN	Medical	CAMASIN	Marian	Christian ROUX
Julles	CASIERA	Miche	NECKARA	arrent	Michel LASSERE
Justian	DINCOLLEG	Daniel	TASARTE	Francine	Michel LARRIEU
1233 1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1	WOTOD AMELIN	action	PELFGRIN	Michel	Christian MONCASSIN
Labarne	A ELTAI	Flodia	I ACASSIN	Béatrice	André DUFAU
Labarnete	NOGHOO	apromised	CREYSSE	Daniel	Vincent BONNASSIES
Labastide-Saves	TOUR	Noémie	CAMPISTRON	Helene	Xavier CRESP
- Paris	LAUZEBO	Robert	RICAUD	Françoise	Georges SIMORRE
Ladevèze-Rivière	ESOUERRA	Jean-Michel	LANGLADE	Michel	Corinne LARRIBAT
	DAVEZAC	Patrick	THEYE	Laurent	Jacques LALAQUE

March			פמממרייב	ट्रावाक	
Original Color COOR COOR COOR COOR COOR COOR COOR COOR COOR COUNTY	BERANGER	Romain	HERVE	Ophélie	Pierrette DEBAT épouse POUYSEGUR
Orientary Cuentary	ADON	ΔIĐ	ADON	Sylvette	Claude BRUCHAUT
The control of the	GAUCHE	Loretta	CARRERE	Jacques	Jean-Pierre ARBUSTI
Michael	SERAT	Sabine	MILLAC	Claudine	André AURIGNAC
Contain	DESTIGUX	Nicolas	CASTAING	Francis	Patrick BIRAN
Control	BENISTANT	Michel	BERGERET	Marie Hélène	Jacques TONUS
Total	CAUBET	Claude	NETON	Nathalie	Suzanne CHAPUIS épouse VAUDO
	HOTE	Sandrine	LAPEYRIN	Aurélie	Nicole SABATHIER épouse PLANTE DEPLAND
REMONES Filestifies Tipolities COURTIENT Pende Pen	PEIRETO	Sébastien	LEVANNIER	Amand	Max LEPOITTEVIN
Chickly	MELENEC	Tiphaine	TOURFILLE	Noëlle	Alaín ANE
CHASE FREEDOCTO, TABLES POLITOR Solithine NAMESSOCO Columbie Colum	RENOUX	Patrice	SANTA-AGUEDA	Pedro	Jean-Guy AMALBERT
n. Markotacker Osialización Establisho Principación Herendia Herendia n. Markotacker GAUSER Markotacker GAUSER Herendia Herendia n. MANDORARDA FARAND Promision Promision Colonida Markotacker Septembre FARAND Drombique PARAND Amenidad Marcotacker Septembre FARAND Drombique PARAND Amenidad Marcotacker Septembre FARAND Drombique PARANDARDA Amenidad Marcotacker Septembre FARANDARDA Partico Drombique PARANDARDA Amenidad Marcotacker Cope FARANDARDA Partico Drombique Drombique PARANDARDA Marcotacker Marcotacker Marcotacker PARANDARDA Marcotacker	CYRUS	Frédéric	LABORDE-POULLOT	Sandrine	Jean-Marc TARBES
Sylvie Françese CHANADOR Harbeit CHANA Harbeit Andres CHANA Andres CHANA Andres CHANA Andres	CAHUZAC	Marie-France	VREBOSCH	Ghislaine	Angelo MERLINI
Colore C	1 AMAROUE	Francoise	GARRALON	Hervé	Robert LANNELONGUE
general FRANCE FRANCE Artis Monitor general BRAND Denidor CALEGET Artis Monitor Mancelle puezo BRAND Denidor CALEGET Amendra Jeannes ROBILLAN puezo BRAND Peterce DVEARRE Mancelle Jeannes ROBILLAN puezo BRAND Charle LUCIATI Mancelle Jeannes ROBILLAN puezo BRAND Seath Mancelle Jeannes ROBILLAN Jeannes ROBILLAN puezo COBALTO Seath LUSSELLAN Mancelle Denido puezo COBALTO Seath THELET Peter Denido puezo	G ASER	Maile	CHANDEZON	Bénédicte	Denis Pierre MONCOQUT
REALING Dominion Deficities Colege American Colege American Long American Long American Long American Long American	TOLIBNE	Sylvis	FRAVAL	Annie	Odile TURCOT épouse LAFFITTE
Spikal Debalge Colleger Anti-Movie Interferent Movie Sandrein Gill, Girl Person Divalide Seadrein Lib Landrein HARTE Seadrein Maschein Lib Lib Landrein Particulus Divalide deb DET Maschein Lib Landrein Colonia Chapie Lib Lib Derein Colonia Lib Particulus Lib Derein Colonia Lib Lib Lib Person Colonia Lib Lib Lib Lib Person Colonia Lib Lib Lib Lib Lib Lib Person Colonia Lib Lib Lib Lib Lib Lib Person C	CNAIGH	Dominiane	DELZERS	Olda	René LAURENSAN
Particular	D414	Danièle	CADEOT	Anne-Marie	Michèle DEVEMY épouse CARPENTIER
Paristant	GIIII OT	Jean-Marie	dilihd	Gérard	Laurence DESCOUSSE épouse TURPIN
Pacific Colours Pacific Colours Pacific Colours	HADTE	Florence	RANC	Sandrine	Sylvain AUBRY
Poemic Chaude LUCAT Jaeznato Ja	PAMAOINEDA	Patrice	DUFAUR-GARDETTE	Marcelle	Nicole BURGAYRAN
COUNTY C	Ciday	opiso -	TEICH	Jean-Marc	Jeanne ROBILLARD épouse CLICQUOT DE MENTQUE
Progres KURDNISTU James Calante CAZENEURE Montine s ROLLANIESU SAMIT-RE LUSSILLE Rande Daniel s RAGLIA PRAPAIX Rande Daniel s RAGLIA Prest Calante Prest s RAGLIA Calante Prest Calante s RAGLIA Calante Prest Calante s CASTAGNET Calante Prest Calante r CASTAGNET Calante Prest Prest r CASTAGNET Calante Park Rade COLANTE CASTAGNET Calante CASTAGNET Prest COLANTE CARTER CARTER CARTER Rade COLANTE CARTER CARTER CARTER Rade COLANTE CARTER CARTER CARTER Rade COLANTE CARTER CARTER CARTER CARTER REBOLO CARTER CARTER	CAPACIO CAPACIA CAPACI	Candan	T-3 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	Dierrette	Mathieu ROUMAT
Propose	COBALIO	Jean Olevelo	CAZCACIAG	Monima	Yves MEUNIER
s. ALMI-DE NUMBERS (MARCH MACHES) Philippe NUMBERS (MACHES) Philippe NUMBERS (MACHES) Philippe NUMBERS (MACHES) PAPAIX (MACHES) Relate (MACHES) PAPAIX (MACHES) Relate (MACHES) PAPAIX (MACHES) Relate (MACHES) PAPAIX (MACHES)	KURUWSKI	Searciance	1 ASSA11 E	Patrick	Danièle BILLERES épouse SOUMEILHAN
s, MONE Chasele Packet Classe s, MONE Christine LADORGE Packet D, MANE Christine LADORGE Packet CASTAGNITA Christine DARACK Nachet D, MANE Christine DARACK Nachet CASTAGNITA DARACK Nachet Nachet FAUDOL Shibe CAZADE Jasar-Peirre CASTAGNITA DARACK Nachet Nachet FAUGOL CASTAGNITA Nachet Nachet FAUGOL CASTAGNITA Nachet Nachet FAUGOL CASTAGNITA Nachet Nachet FAUGOL Carine CAZADE Jasar-Peirre CALENS Bernard CAZADE Jasar-Peirre FALLOS Bernard ROARTING Bernard FALLEN Bernard ROARTING Bernard FALLEN BERNARD Abar-Peirre CASTARIG Bernard BERNARD BERNARD Abar-Peirre BE	ROLLANDERO	Ovinces	TISCEDAND	Rémy	Richard DAUTAN
s SMAINT-RE Challes Peter MONE CASTACACHET DUTECH Peter LAPETRER ACCST CHASTAC CHASTAC CASTACC CASTACCHET DAMES CASTACC CASTACC CASTACCC CASTACC CASTACC Name FAMET Antie PAPAIX Nicole CASTACCC CASTACC Name PAPAIX Nicole CASTACCC CASTACC Name PAPAIX Nicole PAPAIX Nicole CASTACCC CASTACC CASTACC Name PAPAIX Nicole PAPAIX Nicole CASTACCC CASTACC CASTACC Name Name Name Name Name Name Name PAPAIX Name PAPAIX Name Name PAPAIX Name Name PAPAIX Name Name PAPAIX	SOSOO	Mario Esta	>00000000	aprielO	Femande RICAUD veuve ULIAN
CAZADE C	MONE	Christine	LAEORGE	Peter	Monique GILBERT épouse BATUT
CASTACHT Christine PAPAIX Nicole CASTACHT Channis PAPAIX Nicole DUMANS Channis PAPAIX CAZAGE Jabar Pinna DUMANS Spine CAZAGE Jabar Pinna COLAST Spine CAZAGE Jabar Pinna FALICIS COLAST Spine Alabric COLAST Spine CAZAGE Jabar Pinna FALICIS Conversion CAZAGE Jabar Pinna FALICIS Conversion CASTANG Beand ALANIESAX Carine CASTANG Evelyne PELLIS Jabar Pinna CASTANG Evelyne PELLIS Jabar Pinna CASTANG Evelyne BERROL Jabar Pinna Consistent BERROL Jabar Pinna Consistent	NO NO	cahollo	DITECH	Robert	André SAINT SERNIN
CASTACROS Cutude CAZADE Jean-Plante FAGET Solvie Solvie Jean-Plante Jean-Plante FAUSSIGNES Bernard CAZADE Jean-Plante Lephre FALLIS Carine CASTANG Elekhre Elekhre Elekhre FELLIS Jean-Christophe CASTANG Elekhre Elekhre Elekhre BERIST Jean-Christophe Sephrare CARREY Elekhre Elekhre DESPAX Jean-Christophe DARRES Jean-Record Arre-Marie Arre-Marie DARIES LAGONSAIS Jean-Record Arre-Marie Eleane Eleane LAGOST LAGOST March Eleane Eleane Eleane <td>VOOG WANTER</td> <td>Obviorino</td> <td>DADAIX</td> <td>Nicole</td> <td>Sylvette MOLE</td>	VOOG WANTER	Obviorino	DADAIX	Nicole	Sylvette MOLE
COLAS Claude CAZADE Data-Plene FRASESIONES SAMIE CAZADE Data-Plene FRANCIA COLAS SAMIE CAZADE Data-Plene FRANCIA COLAS SAMIE CAZADE Data-Plene FRANCIA COLAS SAMIE Marc Marc FRANCIA CARTRON Valide CASTANG Evelyne Data-Plene FRILIS CARTRON CASTANG Evelyne Evelyne Evelyne PELLIS CARTRON SEPEND Evelyne Evelyne Evelyne BERIOL Stephane CASTANG Evelyne Evelyne Evelyne BERIOL Stephane CARRY Carrier Carrier Francische BERIOL Stephane CARRY Carrier Carrier France BENGAN Jackhene CARRY Carrier Carrier France BONISCIT Laurent BERGAN Anne-Marie France LACCOSTE Kanne	CAPETAGNET	Denis			
COLAS Sylvie COLAS Sylvie COLAS Sylvie James COLAS Sylvie FALOUE Energy CAZADE Jaear Plente FALOUS Calunde CAZADE Jaear Plente FALOUS Calunde CAZADE Jaear Plente FALOS Calunde CASTANIG Lavalent FALOS Calunde CASTANIG Lavalent FALOS Calunde CASTANIG Enelyne FALOS Calunde CASTANIG Enelyne FALOS Calunde CASTANIG Enelyne FALOS Calunde CASTANIG Enelyne BERIOL Jaechone CASTANIG Enelyne BOUCHARD Siephene CARRY Anne-Marie BONASSANS Jaechone CARRY Fancest BONASSANS Jaechone CARRY Anne-Marie LICERF Michel RRGARY Anne-Marie LICERF Michel RRGAR Harrent	CONTRACTO	Cando			
COLAS Symbol FRAISSIGNES Bemand CAZADE Jean-Pierre FRAILE Clarker CAZTANG Valefre FRAILE Clarker CASTANG Valefre RIPALLE Clarker CASTANG Valefre REASIGNES Bernard CASTANG Valefre PELLIS Carrier CASTANG Evelyne PELLIS Joel CASTANG Evelyne DARIES Joel CASTANG Evelyne BANSANG Laurent Annote Error BANSOT Laurent Annote	CAMOO	Annio			
PRAJUSICIES Bernard CAZADE Jean-Pierre FALICIE Citaude CAZADE Jean-Pierre FALICIE Citaude CASTAING Langerie FALICIE Citaude CASTAING Evelyne FALICIE FALICIE Citaude CASTAING Evelyne FALICIE	TAKET ON A	Other			
TAUQUE Claude CARTRON Valerie Part	COLAS	Reman			
RIPALLE Claude CASTAGN Valetie Natro	RICIAN	Olivier	CAZADE	Jean-Pierre	Bemard FORT
ALEXIS Garine ROUMENTAS Marc PELLIS Carine CASTAING Evelyne BERIOL Jean-Christophe Ferlis ALEXIS BOLICHARD Stephane Amhel Amhel BOLICHARD Stephane Amhel Amhel BOLICHARD Stephane Amhel Amhel DONASSANS Jedone GARRY Laurent NAHE Jefone GARRY Laurent AMHE Jefone GARRY Laurent LEGERF Michel TRACAI Ame-Marie LASORDE Sinon DARRIBEAU Ame-Marie LACOSTE David BENQUET Filiane DUTOYA Monique BOUNILES House TIGOR Karine ROUNILES House TIGOR Monique ROUNILES House TIGOR Monique ROUNILES House TIGOR Monique HOLISHINS Jacuneline	RIPALIF	Claude	CARTRON	Valérie	Véronique VOISIN épouse BROUSSE
ALEXIS Carine CASTAING Evelyne	ANNEDAX	Bernard	ROUMENTAS	Marc	Colette BIBE
PELLIS Joel	AI FXIS	Carine	CASTAING	Evelyne	Véronique BERDOS
BERIOL Jean-Christophe Septeme REPRIOL Jean-Pleire Auchar Septeme Auchar	PELLIS	Joël			
BOUCHARD Stephane BouchARD Stephane BouchARD Stephane BouchARD Stephane BouchARD Benchard	BERIOL	Jean-Christophe			
PERSINY Michel	BOUCHARD	Stéphane			
DESPAX Jeart-Pierre DARROUSSAT Christine Viviane SAINT P n DONASSANS Jérôme DARROUSSAT Christine Viviane SAINT P n DARROUS SAISOT Laurent CREES Frances Mane-Marie Arleite ETCHAI sobbat LACOSTE Michel TRACZ Marchel Arleite ETCHAI siles LACOSTE Simon DARROUSER Frances Arleite ETCHAI siles LACOSTE Simon DARROULERE Frances Arleite ETCHAI siles DACOSTE Dawid REBRIQUET Frances Arleite ETCHAI ADUOYA Monique BENQUET Eliane Monique Monique Adrien TORREGIANI Natriale HOLLIS Cabreline Arceller Adrien TORREGIANI Natriale HAMILIS Arceller Arceller	PENSIVY	Michel			
DOMASSANS Pácime DARISS Kacime DARISS Lament Lament CERES Frances Manuel Anne-Marie Viviane SAINT P Monbrum SAAISOT Laurent EERGAN Anne-Marie Anne-Marie Anfette ETICHAL DEBECAR LACOSTE Simon DARRIBEAL Fangois Anfette ETICHAL SIRES DATOR REBEL Fangois Fangois Anfette ETICHAL SIRES DATOR REBEL Fangois Monique BELIGET DATOR Monique EENQUET Maria Monique Monique CACOSTE Monique RENQUET Maria Monique Monique RAMINES NANIGE RAMINES Huguette Monique Monique CACOSTE Monique ROMILLES Huguette Monique Monique CACOSTE Monique ROMILLES Huguette Monique Monique CACOSTE Monique ROMILLES Huguette Monique Monique	DESPAX	Jean-Pierre			III CA smooth
Addition CARTRY Latterit Votation of Antition of Antition of Antition of Antiton	DONASSANS	Jérôme	DARROUSSAI	Cunstine	MOOIG SING SAINT DALII ASSISSING
MAHE Jackme Lettes Frances Arrientes Arrientes is SANSOT Laurent EECGAN Anne-Marie Arriente ETCHAL	DARIES	Karine	GARRY	Laurent	CELECTED SAME CONTRACT OF CONT
SANSOT Laurent BERGAN Amprendate Autore LOCATE Laurent BERGAN Amprendate Autore LOCATE Lacate Autore LOCATE Autore LOCATE David REIBEL Françoise Françoise Françoise Autore LOCATE David BOUNILERE Eliane Françoise Autore LOCATE Au	MAHE	Jérôme	CERES	Frances	TOURS estant SILIAHOTTI etteha
Débot LECERF Michel INCAUX Madrie 1.48.ORDE Simon DARRIBEAU Marchine Marchine 5.16es LACOSE David REIBEL Françoise DESPLATS Monique BENQUET Maryse DUTOYA Monique BENQUET Maryse MONGE Kaine ROUNILLES Higgiette TORREGIANI Nathalie HOLLIS Carbreine TORREGIANI Nathalie 1 AMOTINS Carbreine	SANSOT	Laurent	BERGAN	Anne-Mane	Allene C. Chalco de Sanda de S
LABORDE Simon DARRIBEAU Marine	LECERF	Michel	1KACZ	Marce	al Capito sex
Oles David RRIBEL Flatgose DESPLATS Monique BOLPOLLERE Effance ADJOSE Kaine RRIQUET Mayse MONGE Kaine ROUILLES Higuette Monique JULIAN épouss -Tagos TORREGIANI Nathalie HOLLIS Catherine Monique JULIAN épouss -Tagos TORREGIANI Nathalie HADLIS Catherine Monique JULIAN épouss	LABORDE	Simon	DARRIBEAU	Marine	VI I I I I I I I I I I I I I I I I I I
DESPLATS Monique BOUNILERE Eliane DUTOYA Monique BENQUET Mayse MONGE Kanhe ROUILES HAguette Monique JULIAN épouse -Pauzie Vahalie HOLLS Catheine TORREGIAN TORREGIAN Natriale HOLLS Catheine TORREGIAN	LACOSTE	David	REIBEL	Françoise	BILVE IO SOLV
DJTOYA Monique BENQUE! Maryse Monique JULIAN épouse MONGE Kanhe ROUILES Haguete Monique JULIAN épouse TORREGIAN Nathalie HOLLIS Catherine Tick Andrew HOLLIS CATHERINE TICK ANDREWS HOUSE TICK AND THE TICK AND	DESPLATS	Monique	BOUPILLERE	Ellane	ATROH II O bremen
MANGE MANGE MONTES MANGE MONTES MONT	DUTOYA	Monique	BENQUE	Maryse	Monion Hill IAN Annusa VAN DE VONDELE
-13428 TOLLO CALCUMA NAMINAE TOLLO CALCUMA NAMINAE TOLLO AMANINAE TOLLO	MONGE	Kanne	SOULLES HOLLIS	Catherine	Daniel STRZELECKI
	OKKERIMI	Naul Jane	VIEW INC.	actioning.	Christian BIPHOS
Malabat		BENISTRAIT CAUBET NOTE PRINCE CAUBET NOTE PRINCE RESIOUX CYRUS CAHUZAC LAMARQUE GLASER TOURNE BRIAND RAJA GUILLOT HARTE RAMONEBA LABRIC COBALTO COBALTO COBALTO COLAS FARICE COLAS FARICE COLAS FARICE COLAS FARICE COLAS FRANCINE RIPAILLE LANNEPAX ALEXIS FRANCINE RIPAILLE RANCOURS FRANCINE RIPAILLE LANNEPAX ALEXIS FRANCINE RIPAILLE RANCOURS RIPAILLE LANNESANS DONASSANS DESPAX DONASSANS DESPAX DONASSANS DESPAX DONASSANS DESPAX DONASSANS DESPAX DONASSANS DESPAX DONASSANS DONASSANS DONASSANS DONASSANS DONASSANS DESPAX DONASSANS DONASSAN		Michel Claude Sandine Sebasien Tiphaine Paurice Fredicit Fredicit Fredicits Manie France Danièle Jean-Marie Danièle Jean-Marie Claude Sandra Jean-Marie Philippe Philippe Philippe Philippe Danièle Sandra Jean-Claude Sandra Sandra Benard Claude Claude Benard Okvier Claude Benard Okvier Claude Sendra Jean-Christophe Je	Michel BENGERET

	NATITAN	2500	DEBAT	Claudine	Lucienne SEMPASTOUS épouse DONEYS
Manas-Bastanous	1 200 co	(page)	7 THE STATE OF THE	الغرام	Claudine FASSAYER
Manciet	LAMARQUE	Anne	CHARLAI	Joan Diomo	Marcal MENGEVILLE
Manent-Montane	GAUCHER	Laetina	GOOFIL	מושילים	INCIND estack TOdd Ad attained
Mansempty	ROUBY	Françoise	MANAS	Fabienne	STOCKED CONVERTING
Mansencôme	LEVEQUE	Maxime	LEVEQUE	Laurence	Aigu DELSOS
Watanoat	DAUGE	Jean-François	FAVARIN	Robert	Jean RONZANI
	MIZIOR	Jean-Marc	BERGES	Séverine	Claude BRUN
The second secon	CAUBET	Therry	COUREAU	Manon	Thierry BARRERE
Massachaling	SANVICENTE	Eric	CARVAJAL	Julien	Thierry CHARLAS
March 18th March et	SOS	Florian	SAINT CRIC	Stéphane	Béatrice BUHOT
Marchan	MARSAN	Jean-Paul	PINEDO	Stéphanie	Marie-Françoise MOUSTEOU épouse FOURTEAU
Adama A	NOTION	Karine	GLARIA	Enilie	Patricia ADER épouse AIROLDI
Marcallan	SENAC	Nicolas	CAUBET	Annie-Claire	Alain FERREIRA FERNANDES
Marcolan	BONALDO	Fabienne	TARDIN	Jean-Pierre	Roger LEON
MACCOLL	CLARAC	Sandrine	HENON	Jean-Yves	Abel ALQUIER
MALE A DESCRIPTION	BRUNFT	Guv	SANDRIN	Antoine	Pierrot VALLEREAU
	DANIEL	Marie-Francoise			
	SOURREGES	Ghislaine			
	1110	Alain			
DODDOOD	SHRAC	Claude			
	LAI ANNE	Jean-Claude			
	SUMPLIATION OF	Jérome	CYRUS	Chantal	Michel NAIL
Walter - Allegiac	A 50 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Selline	IABATIIT	Aline	Solange LAFFITTE épouse BERGES
Maulicheres	MALIOLUGIA A	Michal	THRUDAN	Héloîse	André CAPDEVIELLE
Maumusson-Laguian	PEDESCOON	Michel	, 100 M	Samoel	Jean-Paul LAFARGUE
Maupas	ו אמיני	and in the	TWOOD	Marie-Josée	Eric BOAS
Maurens	LAIRLE	Southern	CTTAGAG	Jean-Lin	Benoît VANZETTI
Mauroux	CAKATAT	arillande	2000	200 1000	
	FERRADOU	Sacqueine			
	CARRETTE	Francis			
Mauvezin	MERLE	Max			
	BAQUE	Alan			
	MARCADEI	Camel	C Comment	o coming	Henri BALIP
Meilhan	PEPIN	Christopne	CASTELLS	Shirtle	MIX exited TANENBACH and Key
Mérens	DESBARATS	Thierry	DUPUY-DULAC	Michele	SNT IAMAS esticated I High Improvement
Miélan	LURDÉ	Jean-Claude	BONNIER	Michel	STERICS CONTROL DELICATION AND TO AND TO AND THE PROPERTY OF T
Miradoux	MIDROUET	Didler	BARRIEU	Jacques	
Miramont-d'Astarac	GOUZENNE	Christelle	CHAPTAL de CHANTELOUP	Segolene	
Miramont-Latour	PIETERS	Claude	RAMBOER	Damele	
	PICCIN	Colette			
	DEGERS	Françoise			
Mirande	LOUMAGNE	Jean-Michel			
	WIART	Pierre Vi-t-1			
	CHANTAL	Manuel Joon Man	TITE OF THE PARTY	id C	Christine SAINT JEANNET épouse RIGADE
Mirannes	DESPIRA	Aloin	TO IVA	lega.	Marie Thérèse GERARD épouse STOCCO
Mirepolx	ABEILE	Aldit	CADON ADE	Nathalia	Nadine SAINT BLANCART
Monbardon	X X X	Simple Control	1000000	Mario-Anne	Claire MONTY épouse ESTEVEZ
Monbiand	ASPACE STREET	Carsh	PAFANEI	Jérôme	Marcelle LECCHEI épouse VIGNERES
Monbrun	Supposed and a suppos	Torions	CENTECTEC	Monicile	Eric DUGERS
Moncassin	SABA TIEN	Joseph Diomo	RRISCADIELI	Joelle	Evelyne BOUSQUET-HOURAT
Mondar-d Armagnac	20100100	Sophie	DUFFORT	Lilane	Hélène MARTIN épouse FITTERE
Migneyar-Losse	BEG IT	Krystel	TERMOTTE	Lucie	Michel BOUTILLON
Woncomeli-Srazan	TOING	Michel	REINER	Fabienne	Jean Marie CARRE
Monterrain-raves	TOURON	Michel	HATTRY	Jean-Claude	Francis COURNET
Monte	COUSTURIAN	Benoît	DIANA	Aline	Suzanne BIGOURDAN veuve LAURIER
Mondaust	FAURE	Alfred	BETIS	Annie	Julien DEMEURANT
SACO E PORTO					

Liberary	In the second se	di BOIS de MAOUELE	Phillippe	LABARBE	Rachel	Philippe SESQUES-LACAZE
Control March <	Monia II-Bernet	DAUSEND	Marie-Carmen	BERGES	Maryse	Gisèle ABEILLE divorcée DELONG
Coloration Colorat	Moniezin	NESSAN	Myriam	LILE	Claudette	Monique ABEILHE épouse DUCAY
1,000,000,000,000,000,000,000,000,000,0	Monteyin-d'Armagnae	PELTRIAUX	Annie	DUCOURNAU	Chantal	Odile GARRABOS
1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,	00100000000000000000000000000000000000	BRETHES	Gérard	VAYRAC	Valérie	Georgette CASTERA
1.10,500 1.00,500 Code MANIESSEROLXX Electrical Electron (Maries Street) 1.10,500 1.00,500	Wolfgalvas	CANOTT	Med	CHAUBET	Maryse	Thérèse EGRETAUD ép GRAZIDE
1979 1979	Wontage	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Colette	VANHAESBROUCK	Впило	Stéphane LAUZES
Control	Wontamar	Sidve	575	SIGAG	Jean-Luc	Georges BARTHE
Common	Montaut	PIOCE CAR	z z z	CASTAGNET	Jejoid	Jean Louis GAUSSENS
Deciding	Montaut-les-Creneaux	MAKEOTE	Mario I ocean	nate	Managa	Georgette MONCASSIN épouse CASALE
1,000,000 1,00	Mont-d'Astarac	SUKBEI	Ned le-Latric	2000	Décation	Made Claide GHERRERO énuise FALIOUET
	Mont-de-Marrast	SENAC	Michel	LEFEVAE	Dearline	SELICE AND
MATCH AND CONTEST Displayer Displaye	Montégut	LIUELL	Ciange	MAZAKO	Salesino	TIMING CAMPED
COUNTY Design Production Design Design Production Design D	Montégut-Arros	MOLINA-LAZARE	Beathz	BRUNE	District	THOORIGON STICKS NITONG SHARIO
Display Disp	Montégut-Savès	LAMOUROUX	Bastien	BEYKIA	Mattrice	STICA AND
MANUAL Margine District D	Montesquiou	DORIO	Christian	MOURKEJEAO	elian Englis	TASH BALLON BALLON BALLAND
COOMESS COOM	Montestruc-sur-Gers	VIGNAUX	Therese	SASANDELLA	Bush	Marie BRANH
OFFICE ORDERS NAMES DESCRIPTION ANNERS DESCRIPTION VARIETY PRANTICOLOGIS VARIETY VARIET	Monties	BAJON	Jean-Luc	COUR	Marguerne	THURST Christian CARDET
Dissay	Montiron	COLOMES	Sepastien	BA12	Anae	Morros CADSA CADSA
Cubescine Cube	Montpézat	DAUBAN	Aurellen	DOFFOR	anifing	
Colore C		DESPAX	Nelly			
Public		CARRERE	Amandine			
1.048570EE	Montréal	LANSWANT	Sebastien			
Marchelle Marc		LABEYRIE	Nicolas			
March		CUZACQ	Geneviève			TMICINITY CONTRACTOR OF THE CO
The Parameters	Mormès	MC KENZIE	Karine	LARQUIE	Elodie	OHOUR SERVE OVER LA CARRETTE OF COMPANY
The Color	Mouchan	DEBRANCHE	Marie-Rose	PLANTEVIGNES	Jacques	MICHA DE SACON STORY
TROUND Parameter Cheese Pasameter	Mouchès	VIVES	Jean	DAS DORES	Marie	
o TROVAN File VISE Note Foundation o CARETT Aline Aline Marchael Marchael </td <td>Mourède</td> <td>FERNANDO</td> <td>Jean-Michel</td> <td>CANEZIN</td> <td>ETIC</td> <td>MINDLY CONTRACT TO COLUMN TO COLUMN</td>	Mourède	FERNANDO	Jean-Michel	CANEZIN	ETIC	MINDLY CONTRACT TO COLUMN
CARET Gilles	Nizas entre de la companya de la com	TROUVIN	Eric	VISE	Nicole	Addition belone and a select
PARCHIE Particle		GARET	Gilles			
MANCEL Patenchaude Preme DAROLIES Patenchaude LARROLIES Preme DAROLIES CARCELES Jacquelle LARROLIES Chygele Maryse LAW ARRAJO Patencie VALLES Chygele Maryse LAW TOUSSAINT Francis CAZES Norbert Chygele Maryse LAW COVIESNIT Francis CAZES Norbert Christian Christian COVIESNIT Francis CAZES Norbert Christian Christian COVIESNIT Christian Lament LARREL Christian Christian Christian Christian CAMBOTTAT Béantice DELMAS Christian Christian Christian Lacentre Lacentre Christian Lacentre Lacentre Christian Lucette Lucette </td <td></td> <td>LABEYRIE</td> <td>Aline</td> <td></td> <td></td> <td></td>		LABEYRIE	Aline			
COURALET Bennard HARREL Bennard COURALET Bright LARROUZE Petre Maryee LAV DAYOUSHE Petre COURANT Maryee LAV Maryee LAV COUZENIE Fataris CAZES Christel Maryee LAV COUZENIE Maryee LAV VALLES Christel Maryee LAV COUZENIE Maryee LAV Christel Siglantie Maryee LAV COUZENIE COUZENIE Caherine LUCRET Damel Christel COUZENIE CAMBET Caherine LUCRET Valente Christel CAURET CAMBET Maryee DELMAS Christel Jeannie Lucrete Lucrete CAURANANIAT Betance DELMAS Christel Siefen Lucrete Lucrete <t< td=""><td>Nogaro</td><td>DROUARD</td><td>Jean-Claude</td><td></td><td></td><td></td></t<>	Nogaro	DROUARD	Jean-Claude			
COMPAREIT Singuise LARROUZE Pienre Manyse LAV ARROUZES CARCEES Jacquelle LARROUZE Chystelle Manyse LAV ARROUZENIE Henchus CAZES Nicher Micher ARROUZENIE Henchus CAZES Nicher Micher GOUSSANT Fancie CAZES Nicher Gillsiane M GOUSSANT Calebrie CAZES Nicher Gillsiane M GERNA Calebrie LUCREU Daniel Gillsiane M CALMONTAT Béartice DELMAS Christian LAGREE LASTAGOR Referre DELMAS Christian Alain Lucette LASTAGOR Parick France DELGRAPE Cristiale Sighurie Lucette DASTUGUE France Considere Parick PARICK Alain Lucette CASVEILLE-LACZE Michel PARICK Michel Lucette Lucette CASVEILLE-LACZE Michel PARICK Michel Lucet		HAMEL	Bernard			
DAYOLLES CARCELES		COURALET	Brigitte			II - III CO - SINIO
ANANAD Parents VALLES LATINGER DAVOSINE Finnis CAZES Notiden Morber GOOZENIE Finnis CAZES Siedenie Ginisiane M GOOZENIE Finnis CAZES Notiden Ginisiane M GOOZENIE Finnis ESTNIGOY Calmetrie ESTNIGOY Calmetrie CAZES Sieden Ginisiane M CALMANTAT Belantea DELWAS Christian Josephanie Christian Josephanie Liscate GA DATTEEY Geladine DELWAS Christian Liscate GA Liscate GA DATTEEY Geladine DELWAS Christian Liscate GA Liscate GA DASTUCILE Finnise Sietherie Sietherie FIES Alan Liscate GA DASTUCILE Finnise Finnise PURSOLS AIR Sietherie Liscate Liscate DASTUCILE Finnise PURSOLS AIR Karine Liscate Liscate Encorie DASTOLELIE ACAZE	Noithan	DAROLLES CARCELES	Jacqueline	LARROUZE	Pierre	HANDE STANTES I ANGLE ANGLES
TOUSSANTE Montage CACETS Notice	Nougaroulet	ARNAUD	Fierre-Yves	VALLES	All ystene	HAH IOM VIOLE
COLORENNE Frantis Colorent	Noulens	DAVOISNE	Monique	NA NA	Marhad	Sur JOLLY
CAUNENTIC Catherine LOCKET Consistent CAUNENTAT Cathorine PETUREAU Yohan Chisiana CAUNENTAT Béantre LABREU Giésle Joanin LABROR Béantre DELMAS Chiristan Lisette GA DAREUX Martine DELMAS Chiristan Lisette GA DAREUX Martine DELMAS Chiristan Lisette GA NAUD Partick STEFFEN Paulette Lisette GA DEGNARUE Chiristan Sighiane STEFFEN Sighian Lisette GA DEGNARUE Chiristan PUNSOLA-SOLANS Sighian Lincette Lincette DASTUGUE Francis Fine DUNSOLA-SOLANS Sighian Lincette Lincette CASANGLIE-LACAZE Nathalie Fine DUNSOLA Matheritistie Lincette CASANGLIE-LACAZE Nathalie Fine Valvicent Lincette PARRAGUETTE Nocil Valvicent Matheritistie <	Orbessan	TOUSSAINT	Francis	SOLIDA	Stánbania	Philippe HEMARD
CAUDET	Ordan-Larroque	GOUZENNE	Marune	ישרטאטארוני	Capitalia	TOTAL MONTAUT
CAUSTICAL Caustication Learner	Ornézan	ESTINGOY	Camerne	LOCAL LOCAL	Vohan	Ghislaine MAGNE épouse BOUSSES
CAUMONTAT Béatrice Joenne Lucette	Pallanne	CEKWA	Cillatoptic	I Apple 1	elesion	Christian BRUNED
CALMANTAT Béatros DELMAS Christian Liseste GA DARELY Marine DELMAS Christian Liseste GA DARELY Marine Geadules Christine DEGRAEVE Christine Flancis DASTUGUE Flancis Plancis Christine DASTUGUE Flancis Plancis Plancis Christine Flancis Christine Flancis Christiae	Panassac	CAUSE	Rástrica	108	Michel	Jeanine GOUDIN épouse BLANC
DARELIX Martine DARELIX Géndifine DARTER Géndifine NEDERA PROJER Particit NERDIER Mario-Christine BEAUSSIER Stéphenie STEFFEN BEAUSSIER Stéphenie STEFFEN PASTUGUE Francis Francis Francis ens DASTUGUE Francis PUNSOLA-OSANS Sylvie ens JUIN Eric DUFFOUR Sylvie Lucette Ann DALX Michel TOUZOUL Christian Lucette Ann PARRAGUETTE Eric DUFFOUR Christian Lucette Ann PARRAGUETTE Eric DUFFOUR Christian Lucette Ann PARRAGUETTE Eric COUZI Marie-christine Ann BOT Licette COUZI Marie-christine Annibus Course Course Course Course Annibus Course Course Course	Panjas	Cathaontat	Béatice	DELMAS	Christian	Lisette GACHEDOAT épouse GRAS
DUTREY Gendine NAUD Partick DECKAEVE Critishie STEFFEN Paulette BEAUSSIER Slephanie STEFFEN Paulette DESCHÜGLE Francis FIS Alain Lückte DUSCLASOLANS Sylvie Lückte ens DUSCLASOLANS Sylvie Lückte ens DAUX Möhel POUSCLASOL Lückte Lückte e-Grinde REMONDI-JOHNSON Cardine Machel TOUZOUL Bertrard Lückte PARRAGUETTE Ein DUFFOUR Christian Lückte Lückte e-Maine Remondial VINCENT Katine Lückte Lückte e-Maine PRARAGUETTE Ein OUZOUL Bertrard Lückte Lückte e-Maine PRARAGUETTE Ein OUZOUL Alaine Lückte Lückte PARRAGUETTE Ein OUZOUL Alaine Alaine Alaine Alaine e-Maine	THE THE PARTY OF T	PADE IN	Martine	4.0		
VERDIER Main-Christine Partick NAUD Partick Christèle Francis Paralite Lucette <		DITTREY	Géraldine			
NAUD Patrick Christele STEFFEN Paulette DEGRAEVE Christele STEFFEN Paulette BELVISSIER Stéphanie FIS Alain -Taillac DASTUGUE Francis Alain -Taillac DUSICO Darielle PUNISOLA-SOLANS Silvie ens CASAVIELLE-LAZZE Nathalie PUNISOLA-SOLANS Lucatte ever CASAVIELLE-LAZZE Nathalie FEDRICO Lucatte Lucatte cever de certante REMONDI-CONISON Caroline MALROY Giristan Remondial e-Massas BOT Einé GOUZI Maie-christine Raine e-Massas DOSTINA Lamina Locatte COUZI Maie-christine e-Massas DOSTINA PORTES Varies PORTES Varies	1	VERDIER	Marie-Christine			
PEGRAEVE Christèle STEFFEN Paulette BEAUSSIER Sléphanie STEFFEN Paulette LoASTUGUE Francis FIS Alain LoBICO DASTUGUE FIS Alain LoSAVEILLE-LACAZE DASTUGUE FIS Alain ens CASAVEILLE-LACAZE Nathalie FEDRIGO Lucette LOUEZOUL BERTAND Alain Lucette AMAX Michel TOUZOUL Bertand e-Grande PARRAGUETTE Noel VINCENT Katine e-Massas BOT Eric GOUZI Marie-chitstine e-Massas BOT Lucette Alain-chitstine Alain-chitstine e-Massas BOT Alain-chitstine Alain-chitstine Alain-chitstine e-Massas Locaticular Alain-chitstine Alain-chitstine Alain-chitstine		NAUD	Patrick			
se BEAUSSIER Stéphanie STEFFEN Paulette le DASTUGUE Francis FIS Alain Paulette ATAIllas DUBICQ Damelle PUNSQLA-SQLANS Sylvie Lucette ens JUIN Enc DUFFOUR Nicide Lucette ens DAUX Michel TOUZOUL Christian Christian e-Grande PARRAGUETE Nell VINCENT Christian Christian e-Massas BOT Lier GOZI Marie-christine Marie-christine e-Vieille TUSTINA Christian Christian Christian		DEGRAËVË	Christèle			
Leg DASTUGUE Francis FIS Alain Ref DUSCOLOR Datable PUNSOLASOLANS Sylvie Lucette 7-Tallac CASAVIELLE-LACAZE Nathalie FEDRICO Lucette Lucette ens DAUX Michel TOUZOUL Bertrard Bertrard everage REMONDI-JOHNSON Cardine MAUROY Christian e-Assassa BOT Ein GOUZI Marie-christine e-Vieille TOUSTONS Jean-luc Jean-luc	Pébéec	BEAUSSIER	Stéphanie	STEPPEN	Paulette	Alain BEAUSSIER
set DUBICQ Desirelle PUNSOLA-SOLANS Sylvie Lucette -Taillae JUIN Eric DUFFOUR Nicole Lucette Instante CASAVIELLE-LACAZE Nathalie FEDRICO Lucette Instante Machel TOLZOU Bentrand Ne REMONDIJOHNSON Caroline MALIROY Christian Bentrand Noël VINCENT Karine Christian BENT BOT Eric GOUZI Marie-chitetine BENT JUSTRARA GARROUSSIA Asaine PONDEY Karine PONDEY Karine	Peleficue	DASTUGUE	Francis	FIS	Alain	Marc LASSUS
JujiN	Perchède	DUBICO	Danielle	PUNSOLA-SOLANS	Sylvie	
CASAVEILLE-LACAZE	Pergain-Talliac	JUIN	Eric	DUFFOUR	Nicole	DISTRIBUTE BANDE BEANDE BISTONIA
lens DAUX Michel TOUZOUL Bertrand Perend Caroline MALINOY Christian Perend Particular Caroline MALINOY Christian PARAGGIETE Noel VINCET Kaine BOT Ein GOUZI Marie-christine Exchasess JUSTRABO Jean-luc Jean-luc Activitie Activities Activities Karine	Pessan	CASAVIEILLE-LACAZE	Nathalie	FEDRIGO	Lucette	TOOK TRACK
Eave REMONDI-JOHNSON Caroline MARROY Christan 156-Grande PARRAGUETTE Noël VINCENT Kairie 556-Masses BOT Ein GOUZI Marie-christine 556-Masses USPITABO Jean-luc Jean-luc 100-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-	Pessoulens	DAUX	Michel	TOUZOULI	Bertrand	CONTRIBUTION DESIGNATION OF THE CONTRIBUTION O
see-Grande VINCENT Kaline sse-Masses BOT Eith GOUZI Marie-christine sse-Vieille Jean-Vic Jean-Vic Jean-Vic TV INCAN Fried DOTTEY Karine	Peyrecave	REMONDI-JOHNSON	Caroline	MAUROY	Christian	
SSE-Masses BOT Enc CHOLXI Water-analize SSE-Viellie JUSTIFABO Jean-Jaques GARROLUSSIA Jean-Juc Townsors Enio DOPTEY Karine	Peyrusse-Grande	PARRAGUETTE	Noë	VINCEN	Karne	TOOL THEFT TOO
105 FABO JUST CONTROL CARROLDS CARROLDS CONTROL CONTRO	Peyrusse-Massas	BOT	Enc	17009	Marie-Cirisme	Lean-Claude CASTELLA
	Peyrusse-Vieille	JUSTRABO	Jean-Jacques	GARROUGORA	Junina.	Francis GUINLE

	Satson	Catherine		The second section of the second seco	
	TIME SAIT	Michael			
	CNACTORA	Claudia			
	DENTINAR	Charin			
	BROUSIEI	auomis			
	LASNAVERES	Danei	01110000		
Plieux	DELMAS	Kegis	GIORDANO	Ligit	TO WASTE A COLOR TO A
Polastron	ROUDIGUE	Sylvie	CARDODA	Leiche	コウくい ごうくう きゅううち コウブイロ ゆっこゅつ
Pompiac	FAVRETTI	Chantal	FRICOU	Simone	Tabel CLACE
Ponsampère	LAPLAZE	Aurore	LOURTIES	Patricia	Suzanne Puuos
Ponsan-Soubiran	GANEO	Didier	MONDON	Véronique	Ginette DEBAT épouse RUELLE
Pouvdraguin	DARRIGAN	Sabine	LACOURTHIADE	Marie-Françoise	Béatrice LAURET épouse PUJAU
Polylebon	VIRES	José	VIRES	Nelly	Marie-Christine CASTAY épouse ATTONATY
Polydoubrin	FVANNER	Xavier	ROUSSEL	Merien	Gérard RAMEL
DomeRodical	×IIM	Philippe	CAZAUBON	Denise	Aline POCIELLO épouse CAZAUBON
9 130 137 137 137 137 137 137 137 137 137 137	NOTIVAC	Mickael	INGARGIOLA	Marie-Jeanne	Marie Jeanne INGARGIOLA
Licking	LINGUISCO ENGINEERING		- Landing		OUT OCON - edebt
Préchac-sur-Adour	FOURMONI -COMPLEGNE	Marie-Luce	740000	CEST-LUC	
Preignan	VILLANUEVA	Alain	VITALI	Gérard	Bernard I KEVISAN
Préneron	MASSEY	Laurence	CERETTO	Marie Pierre	Gabriel ZANETTIN
Projan	SANCHEZ	Jacqueline	JOUANDET	Alain	Françoise SOULE épouse DUBOSC
The state of the s	TITAG	Sophia			
	MEGAN	Bricitte			
	NII LAWIN	amblid	T		
Pujaudran	SMEIKO	MUNE			
	ROSTAN	Martine			
	ABADIE	Muriel			The second secon
Puycasquier	DELAFONS	Richard	MIELNICZEK	Madeleine	Monique PETIT
Puylausie	CARSALADE	Chantal	ZUCHETTI	Alain	Fabienne SUDRE épouse BEYRIA
Puységur	DAREES	Michèle	TABACCO	Jacques	Paul CAUCHOIS
Ramouzens	FRAYRET	Jacques	BADOR	Michel	Michel BADOR
Razengues	LAHRLE	Janine	PERES	Jacques	Jean Jacques MAYET
Reans	LARTIGUE-CASTAIGNON	Nicolas	SAINT-MARTIN	Claudine	Myriam DARZAC
Rélaument	COUDERC	Ghislaine	CAILLAU	Maryse	françoise BAYLAC épouse LARTIGUE
Ricourt	COUTANT	François	GUARDINI	Serge	Jacqueline MIGNAULT épouse LILLE
Riguepeu	FLANDRIN	Hélène	CHAUVIN	Philippe	Robert CHAUVIN
Riscia	DAVEZAC	Daniel	LUCENAY	Joëlle	René BROBST
La Romieu	BEAUGE	Denis	CHAUMETTE	Bernard	Christian DASTOUET
Roduebrine	PERES	Sandra	LABORDERE	Sylvie	Jacques PILATI
Roquefort	LESNE	Vanessa	CORTADE	Jean-Jacques	Andrée BAQUE
Roduelaure	MILLAS	Nicolas	BOURRUST	Christiane	Anne-Marie PADER épouse BOUSQUET
Roguelaure-Saint-Aubin	LONCKE	Monique	MAFFOLINI	Aldo	Pierre-Eric GIVONE
Roquebine	SOLANS	Raymond	BOURROUSSE	Bernard	Yolande BOUE épouse SOLANS
Rodues	MARSAN	Alain	CAZALIS	Florence	Annie LUCBERNET épouse LAZZARO
Rozes	DELOR	Bernard	MONTIES	Charles	Christine COUDRE épouse VIC
Saballan	CUGNO	Patrick	MUR	Babeth	Gerard MARTIN
aezeqeS	DUFFER	Stéphane	MOTOS	Christine	Daniel AURENSAN
Sadellian	FERRER	Cédric	PITON PINCIN	Aurélie	Catherine WEIDLER épouse LACAZE
Saint-André	OLEON	Christophe	LOJKO	Jean-Patrick	Marine BARAYRE
Sainte-Anne	NEBOUT	Caroline	SAUNE	Gaëlle	Cécile FRANCOUAL
Saint-Antoine	SORO	Frédérique	DUPUY	Valérie	Denis DE FAVERI
Saint-Antonin	MENA	Sébastien	PASCON	Daniel	Serge ARMAN
Saint-Arailles	SERIN	Benoît	3831	Danièle	Gérard SAINT MARTIN

Sellic Art Sellan	POUROUFT	Marie-Christine	BEGUE	Alexandre	
Caint-Auniv-Lanaroc	POWENTE	Florian	ZENONI	Sytvie	Jean-Jacques SUSSERE
Solitor America Course	ONE CARA	Isabella	NOTIFICA	Béni	Paulette BOURGADE épouse BARTHE
Solitica Automorphisms	CHIRD	Alafballa	CREMA	Alain	Ghistaine NASCIMBENE épouse MAYOTE
DainteAviterrandat	OGWIDO	District of the control of the contr	Children .	1 de signatura de la constanta	YATEN OBJANIA SOLITOR OF STEX
Saint-Blancard	BARTHE	Fascal	LAKKII Y	Myridali.	SET OF SERVICE STREET
Saint-Brès	PEYREBERE	Рієте	BARSI	Caroline	OUT NOON SERVICE OF THE SERVICE OF T
Saint-Christaud	DRIEUX	Francis	ABEILHE	Josyane	Oacdues CAHOZAC
Sainte-Christie	LAURAY-BALLERAUD	Мале-Ріете	AGUT	Jacqueline	Laurent MAURAS
Sainte-Christie-d'Armagnac	LAFFITTE	José	ZANARDO	Serge	Charles DOAT
	CADEOT	Jacques			
	CHAUVEAU	Céline			
	ENEC	Renée			
	TACHOT.	Chricting			
	TACAN	Consoline			
	VILLADIEU	Caulenie	4.0		TOALICIAN TO CASCALATO
Saint-Créac	TAUPIAC	Joel	SAINLOUR	nominidae	THE SOUTH STATE OF THE STATE OF
Saint-Cricg	DECHERY	Thiemy	FENASSE	Helene	דיים אלדו אליומין
Sainte-Dode	BRANET	Ріеле	LACOSTE	Bernard	Alam I UJAGUE
Saint-Elix-d'Astarac	VICEDO	Christophe	FAURE	Ciaire	Christelle BARTHE
Saint-Elly-Their	BAZIN	Fabrice	SOLON	Ветаго	José SENAC
Court to Commo	DEEDANCES	Cinck	DEMESTER	Danie	Joel SPADOT
	010000	Elorence	ROLINGADE	Xax	Thierry CADOURS
Saint-seorges	CHOCKE	aging d	Content	i i	Pascal RIOLIART
Saint-Germe	DOCCORNEAG	addunia	Chichia		THI III DO anno H
Saint-Germier	LAGRAVERE	wananne	BRICKA	Popular	
Saint-Griède	FOURGEAU	Philippe	VAQUER	Dominique	Marie-Ciauce DANDLADG epouse OATDLATE
Saint-lean-le-Comtal	CASTERA	Jean-Michel	BOUTFOL	Roger	Koger BOLFUL
Saint-Jean-Poutge	SESE	^	MASSAROTTO	Mîchèle	Martiaine DAL CORSO veuve ACHE
Saint-Justin	DUBOURG	Michel	DUFFAU	Martine	Simone BARU veuve GABAS
Saint-lary	BRANET	Alain	BRANET	Françoise	Marie-France LOURTIES épouse DELLAS
Saint-Léonard	PEYRABELLE	Marie-Laure	ALLAIRE	Jeanine	Patrick DELPRAT
Caintil Tries.druDiant6	CARRERE	Mathilde	DE BON	Brigitte	Michel MARTI
Coint. Onha Amades	GROS JEAN	Didier	ALIOS	Guylaine	Virginie SOULIE-PEGE
Cointe Marie	ZANCHETTA	Vincent	ARTUSI	Catherine	Blandine LEVANNIER épouse JOUVE
Court Market	משבטבו	neal	OIIVEIRA	Stéphanie	Claude MONNIER
Same Market at American	DIEST.	Florian	SAINT-GUILHEM	Evelvne	Pierre GAY
Saint-Martin-o Armagnac	DELEGISTA	Delekine	E CAG	Datrick	Monique DABOS épouse BAXERRES
Saint-Wartin-de-Goyne	COENANGER	Nethello	DOCUMENTAL PROPERTY.	Maria Diana	Josiane SAINT BLANCART
Saint-Martin-Girnois	UAKEUX	Naulane	X	Objection	HNA IQ enibely
Saint-Maur	PURSILOW	Tasas.	Line	Comilla	A SILO LINE ADER
Saint-Médard	BAYLE	Amette	UAT.	Calline	
Sainte-Mère	DUGOLJON	Senoil	CAFFON	College	COASIMOTO courses 1900 Ass changing
Saint-Mézard	RIZON	Sylvie	CANIALOUP	Annek	OVERDING SERVICE INDICATE STREET
Saint-Michel	LAPREBENDE	Denis	BRANET	Parick	
Saint-Mont	BOUEILH	Christine	JEGUN	Sylvie	NEIVOUT JULI
Saint-Orens	FAURE	Gérard	DELACOTE	Jean	
Saint-Orens-Pouy-Petit	BARATS	Thieny	BRUNEAUD	Eric	Fascale Politoro epouse FAURIE
Saint-Ost	ROY	Serge	SABATHIER	Didler	Gervais LArrorGo
Saint-Paul-de-Baise	CASTET	Jean-Marc	DECHE	Claudine	Jean Claude VAN CAUWENGERGHE
Saint-Pierre-d'Aubézies	LAFFARGUE	Geneviève	MINGUET	Patrice	Anne-Mane PKIVA I epouse PEFFAU
Saint-Puy	CASONI	Linda	BORDIGNON	Patrick	Patrick BORDIGNON
Sainte-Radegonde	LAFFORGUE	Mélanie	BARELLA	Jocelyne	Hubert VALENTIN
Saint-Sauw	IDRAC	Jean-Jacques	DEVAULT	Brigitte	Anne-Marie TREMOULET épouse CORDENOS
Saint-Soulan	FORT	Isabelle	IDRAC	Nicole	Glibert DAROLLES
Salles-d'Armagnac	LATAPIE	Amaud	DAUGA	Huguette	Liliane CASANAVE epouse RUYER
Samaran	BOUZIGUES	Aimé	DULAC	Jean-Paul	Michèle DUPUY épouse BEYRIS
	PIONG	Ріепе			
	GIMENEZ	Nadine			
Samatan	JANEL	Maréva			
	VILLATE	Didier			
	FACCA	Jacques			The second of th

And College (College (Col	Sansan	MOLD	Adam	IACHOIRES	Chantal	Jean Marc FLOURETTE
Colored Colo	Saramon	CARRIERE	Alain	GIRARD	André	Louis DAREUX
Control	Sarcos	HUBERT	Gilles	MOLINARO	Michèle	Daniel FOURCADE
Composed	Sarragachies	FOURNET	Christelle	DUPONT	Béatrice	Nathalle LENUET
Marchellone	Sarraguzan	COMMERES	Jean-Luc	DULOM	Jérôme	Bernard COMMERES
MADIOA	Sarrant	RACHAIL	Marie-Claude	ARQUE	Robert	Martine RICHOU ép CONSTANTIN
March Marc	La Sauvetat	MIRADA	Sébastien	THETIOT	Danièle	Claude DOS SANTOS
1,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0,0	Sauveterre	MENON	Bruno	BOUBES	Huguette	Serge MAGNOAC
Thirting	Alloina	LACAZE	Jacques	DESPAUX	Denis	David DUCOMBS
DATE	Salvinger	URIZZI	Catherine	SEMEZIES	Nathalie	Michel LACROIX
Subsect LUMBOR Name LEFFINE COMMEN COMMEN<	Carigonal Mona	SHIDAGO	Jean-Michel	GAYCHET	Jean-Claude	Francis CLARAC
DATE DATE DATE DATE DATE DATE	Chicago A Claura	CLABAC	Nadibe	16/15/15	Christian	Florent BARBE
Deciding	CANILA	MAGNE	Tároma	I AVEDOMAGE	Nicola	DISCUSS RAMA,IO
The control of the	Secure	Cacalia	Joan Childo	J.J. G. S. C.	Olivior	X XXVIDE I ANI IX
COUNTY County	Segos	Depart	annen-lear		Cilvier	CALL IOSABY
Designation		BOYER	Jerome			
March Marc		CARRE	Dorothee			
MARTHEEN CAMERING	Ségoufielle	SABATHE	Juliette			
Mathematical Calestines Market		NAVECH	Thierry			
Columnic C		MARTINEZ	Catherine			
Control		GARANDEL	Virginie			
DD1ATA Debtt Deb		GABRIEL	Aurélie			
BOUNEST Richard ARADOR Native Person Provided Particle	Seissan	DATAS	Henri			
DOUNGLOTT Great		DEBAT	Michel			
DOMEC Michie Achore Michie Michie Achore Michie Achore Michie Achore Michie Achore Michie Achore Michie Michie Achore Michie Michie Achore Michie Achore Michie Achore Michie Achore Michie Achore Michie Achore Ac		BOURGARIT	Gérald			
photo DESCRIPCIO Andrée SCOURCINE Missas e SOURGRAN Démand COMBINA COMBINA e SOURGRAN Marie Product Coleda e MOSC LABERDARIO DAVIDO Political e MOSC LABERDARIO DAVIDOR Political e CASTERAL LABERDARIO Political Political e CASTERAL Nation DAVIDARIO Nation Andree e CASTERAL Nation BARRILLA Suprime Andree e CASTERAL Nation BARRILLA Suprime Andree e CASTERAL Nation BARRILLA Andree Andree e FERRONO Nation BARRILLA Andree </td <td>Comboliès</td> <td>DOMERC</td> <td>Michèle</td> <td>ARADIE</td> <td>Marie-Rose</td> <td>Marc DUMON</td>	Comboliès	DOMERC	Michèle	ARADIE	Marie-Rose	Marc DUMON
Control	Sellipones	DATE OF THE PARTY	Participant	COLIDENIE	Nicolas	TASSOCIATION NAME NAME OF TAXABLE PARTIES DOSSAT
CASTALLONS DEMANDE COMMISSOR COMMISSOR <th< td=""><td>Semezies-Cachan</td><td>2000 CO.</td><td>amic</td><td>SIGNOS CINCINETO</td><td>Observed</td><td>THIO AC GIST</td></th<>	Semezies-Cachan	2000 CO.	amic	SIGNOS CINCINETO	Observed	THIO AC GIST
SALBRAND MATTER CORRES 6 MATTER CORRES NATE CORRES 6 MARCH Seape TAULET Cilles NATE BOSC Jamen Calante TAULET Cilles NATE BOSC Jamen Calante TAULET Cilles NATE BOSC Jamen Calante TAULET Patter NATE CASTERA Nathaling TAULET Patter NATE PACHE PACHE TAURET Patter Patter PACHE PACHE Samite DATINO Nation Nation NATE MARCHAND Anne March Patter Patter Patter NATE LASTON TAURE SANTANA SANTANA SANTANA NATE LASTON TAURE CARCHO CARCHO Anne March NATE RESPACIAN TAURE TAURE CARCHO CARCHO CARCHO CARCHO CARCHO CARCHO CARCHO CARCHO <t< td=""><td>Sempesserre</td><td>DESBUISSON</td><td>Constelle</td><td>CANIALOGY</td><td>Change</td><td>NAMED OF THE CONTROL OF THE CONTROL</td></t<>	Sempesserre	DESBUISSON	Constelle	CANIALOGY	Change	NAMED OF THE CONTROL
Sampo DAVIA Markete DAVIA Markete 6 SSC Jean-Daniel DAVIA Francose 1 6 ANST Jean-Charle BELLARO Francose 1 6 ANST Jean-Charle BELLARO Francose 1 6 ANST Condition PAZZA Sergin 1 D. DOMINOS Paraccia PAZZA Natifice 1 D. DOMINOS Paraccia Natifice 1 1 D. DOMINOS Paraccia CAZZESA Paraccia 1 D. DOMINOS Paraccia CAZZESA Paraccia 1 D. DOMINOS Paraccia CAZ	Sère	SOUBIRAN	Bernard	NOIE	Koland	
sepage FAULET Gilles MOX Sappe FAULET Gilles CASTERAT Dominique FRELUADO Daminique CASTERAT Cacelles DAZZAN Sange NA CASTERAT Sandra DAJTROLY Particle NA PADZE Sange DAJTROLY Na Na PADZE Sange DAJTROLY Na Na PADZE Sange DAJTROLY Na Na PADZE Sange DATTROLY Na Na Na PADZE Sange DATTROLY Na	Sérempuy	UFFERTE	Мале-Рієпе	DIANA	Martine	TOTAL SHIPS DANGE BENGE
CAMESTERA Deminsion Demi	Seysses-Savès	MIOR	Serge	TAULET	Gilles	NICOISS I AULE:
CASTREAD Duminique TOMALIOLO Duminique Dumin	Simorre	BOSC	Jean-Claude	BELLARD	Françoise	Guy LABORIE
CASTERA	Sion	GANGI	Dominique	TOMAILIOLO	Dominique	Pierre AMIRA I II
PACTORE DAZZAM Sagge DAZZAM Sagge Accordine DAZZAM Sagge DAZZAM Sagge Markel Markel Markel Markel DAMOVIT Julien CAZZBAN Nadrie Julien LAGROLY Nadrie Percie Francie Accorde Recie	Sirac	CASTERA	Nathalie	BELOTTI	Patrice	Mane-Therese COMMERE epouse DOTHIL
PACHE Santia DUIROU Natine DUIROU	Solomiac	POUYDEBAT	Caroline	DAZZAN	Serge	Christiane BONELLI epouse GNESUTTA
DUMONT	Sorbets	PACHE	Sandra	DUTIROU	Nadine	XUN Fiedia
MARCHAND AVARIAND AVARIAND BROCKS Risabele JODGS SANT NARTIN Nicolas BARCLAS Schright Schrig	Tachoires	DUMONT	Julien	CAZABAN	Nicole	Simone GRAMON epouse BEROS
PEREE	Tarsac	MARCHAND	Anne-Marie	BROCAS	isabelle	Joseyne ENGEL epouse CULD MOHAMED SALEM
SAMIN MARTIN Numbors BARELLA Sommy March MARTIN Nineer RICALUTSTE Anthé LARROLLY Evelyne DE CILVEISA Pascale DLAN Evelyne DE CILVEISA Pascale DLARCE Sphrie CRIMAL Carbeine DLARCE Sphrie CRIMAL Carbeine DLARCE Sphrie CRIMAL Carbeine DLACE Carbeine Carbeine Carbeine DLACE DLACE Sphrie CRIMAL Carbeine DLACING Carbeine Carbeine Carbeine Carbeine BLADIN Abrande CRESTRAC Abraile	Tasque	PERES	Joël	LAGKENEE	François	מוניניים ייייים יייים ייים ייים יייים ייים י
LABATOLY Numerin RICADID-TASTE: Autorie Pergine RESPACIVE DEED SCHIEDER Bertrand Carine GRIMALD Denible Bertrand Carine GRIMALD Denible DEGANS Denible GRIMALD Denible GRIMALD Denible DEGANS Denible GRIMALD Carine BERTRANDEAU Georges BALAINE National RESTREE BRANDEAU Georges BALAINE National BERTRANDEAU Georges BALAINE National Georges BALAINE National Georges BALAINE National RESTREE GRIMALD Georges BALAINE National Georges BALAINE National Activity National Activity National BERGES Jean-Clause Grimal Activity National Georges Jean-Pierre Bernard Activity National Act	Taybosc	SAINT MARTIN	Nicolas	BARELLA	Sonny	Olyvette HARREN ebouse CAVOOLO
Magniac FTAMN Evolvine DE CAUTERA Praccise DUX ARROYO Carole GRIMAL Danièle Catherine DULONG Carole GRIMAL Catherine Catherine POURCET Josefile GEARINAL Catherine BETTS Josefile CEZERAC Aurore BETTS Claire CEZERAC Aurore BETTS Claire CEZERAC Aurore BETTS Claire CEZERAC Aurore BETTS Claire CEZERAC Aurore BETTS Végine ARAOIR Catherine BETTS Végine ARAOIR Laéirel BETTS Végine ARAOIR Laéirel BETTS LABRIFFE Laéirel Gard LABRIFFE LABRIFFE Lear-Clauré CAVE LABRIFFE LABRIFFE Lear-Clauré CAVE LABRIFFE BETTONEU Marcel RADIE ACACIO LABRIFFE	Terraube Transfer and Transfer	LARROUY	Vincent	RICAUD-TASTE	Andre	WOUNDE TWIND SOURCE CATTANGUE
OLYMON Carole SCANEIDER Bestrand OLURCET Josette GCANAL Danielle Danielle POLNRCET Josette GEANS Jean-Marc Catherine POLNRCET Josette GEANS Jean-Marc Catherine Autore DULORCET Classifie Autore Autore Autore Autore BERNARDEAU Classe GEANAL Autore Autore Autore BERNARDEAU Classe BALAINE Lafebra Autore Autore BERNARDEAU Vignie LABAT Lafebra Classe Classe Classe BERNARDEAU PITAYY Machel TREMOULET Gérard Classe Jean-Pierre FRECIOU PITAYY Marcel Alabor Alabor Alabor Alabor Alabor CONT Marcel RENOCES Jean-Pierre Jean-Pierre Jean-Pierre CONT Marcel Alabor Alabor Alabor Alabor	Termes-d'Armagnac	TAJAN	Еvеlуле	DE OLIVEIRA	Pascale	Yvette CAAMPOMIEK
oux RARDOVO Carole GRIMAUD Daniele lac POURCET Josette Caziere Caziere Caziere Caziere Autree lac POURCET Josette Caziere Autree Autree Autree lac BEROURARDEAU Grafe CCZERAC Autree	Thoux and a first the first that the second of the second	ESPAGNAC	Jean-Jacques	SCHNEIDER	Bertrand	Palippe MON KEJEAU
PROCER Sylvite GRIMAL Josathenne Jac POURCET Josette DEGANS Josette Josette Josette Autore Autor	Tieste-Uragnoux	ARROYO	Carole	GRIMAUD	Daniele	EISO EN STORY OF THE STORY OF T
jac POURCET Josette DEGANIS Jaan-Marc BERNARDEAU Georges REALINE Nicolas BERNARDEAU Georges BALINIE Nicolas BAJON Alexandre ISSOGLIO Gabriel BERTIS Virginie ABADIE Gabriel S BERTOQUA Thierry LABRIEFE Laditia S FRECHOU Philippe CLAVE Leaditia BERTOME Minelle ABADIE Laditia Leaditia LABAT Xavier BERGES Jean-Pleire Leaditia LABAT Xavier BERGES Jean-Pleire Leaditia LABAT Marcel RINALDO Maryse Maryse LABSTRE Monique ACACIO Maryse ACACIO MASTRE Monique Lorin Lorin Lorin VARAGE Patrick	Tillac con a construction of the construction	ROGER	Sylvie	GRIMAL	Catherine	Alain CAZENEUVE
DELONG Georges BALAION Nicoles BENANDEALU Georges BALAION Nicoles BALON Alexandre GALON Alexandre GETS ALADIE Getred CALVE FRECHOU Mineile BERGES Jean-Plente BERGES Jean-Plente BERGES Jean-Plente BERGES Jean-Plente Bernand ACACIO Maryse Hermand Mineile ACACIO Maryse Hermand Mineile BERGES Jean-Plente Bernand ACACIO Maryse Hermand Charattel Mondique Charattel Mondique Charattel Seister Alain LASSERRE Alain Alain Hubert	Tirent-Pontéjac	POURCET	Josette	DEGANS	Jean-Marc	Jean-Luc DE MARCHI
BERTAMEDEALU Georgass BALANIE INCIORAS 8 EETS Virginie ABADIE Guyinie 5 BAJON Virginie LABRIFFE Cadriei 5 BAJON Virginie LABRIFFE Cadriei 5 BROQLA Triency LABRIFFE Cadriei 6 BERTOWEU Minerile ABADIE Bennach 6 BERTOWEU Minerile ABADIE Benn-Clauré 6 LABAT Axarier BERROG Jaan-Plerre FONT Marciel ACACIO Maryse OREJA Pascal ACACIO Maryse LASSIS Hari ACACIO Maryse LASSIS Hari Acacio Acacio LASSIS Maryse Acacio Acacio LASSIS Maryse Acacio Acacio LASSIS Maryse Acacio Acacio LASSIS Larie Acacio Acacio LASSIS Larie Acacio Acacio LASSERRE	Touget	DULONG	Claire	CEZERAC	Aurore	Ciaudine CAMITAN epouse SARION
BEADON Adecidance INSOGLIO Coatries a BETIS Viginie ABADIE Guy a BROQUA Thier Lastita Lastita PITAVY Michel TRENCULET Gérard Grand PITAVY Michel TRENCULET Gérard Fmillips LABAT Nimille ABADIE Jean-Claude Jean-Pierre LABAT Narie RINALDO Natine Jean-Pierre Jean-Pierre CONT MESTRE Monique ACACIO Maryse Henri LASSIS Henri Chantal ACACIO Maryse Henri LASSISRR Monique Chantal ACACIO Maryse Patrick LASSERRE Michelle Lorin VANAGY Hubert Hubert	Toujouse	BERNARDEAU	Georges	BALAINE	Nicolas	
BETIS Virginie ABADIE Glyy s BERTOQUA Thierry Labtitie Labtitie s PITANY Michael TREMOLLET Getard s FRECHOU Philippe CLANE Emilie BERTOMEU Mirelle AGADIE Jean-Claude Emilie LABAT Xavier BERADIE Jean-Claude Rennel FONT Marcel RINALDO Nadire Nadire LASEYRE Monique ACACIO Manyse Henri MASTRE Monique Lorental LACACIO Manyse VARZENI Chantal Chantal Laberto Patrick MAGER MAGER Lorin VANAGT Hubert	Tourdun	BAJON	Alexandre	ISSOGFIO	Gabner	Nicole CAS I AGINON epouse COS I ES
BENCACA Michel TREACHOL	Tournan	BETIS	Virginie	ABADIE	GUY	LINOVIII VII CORVI
FRECHOL FREMOLET Grand	Tournecoupe	BROQUA	Themy	LABRIFFE	Laetilia	INDIVIDUAL STATES
FIRCHOU Philippe CLAVE Elmile	Tourrenquets	PITAVY	Michel	TREMOULET	Gérard	Joel CAZAUBON
Delta	Traversères	FRECHOU	Philippe	CLAVE	Emilie	NEXTHINOIS BEBUT-DEBO
LABAT	Troncens	BERTOMEU	Mireille	ABADIE	Jean-Claude	Odette POUYDESSUS epouse SALAS
FONT Marcel RINALIOO	Tudelle	LABAT	Xavier	BERGES	Jean-Pierre	Christian Cuelling
ODEJA Pascal ACACIO	Urdens	FONT	Marcel	RINALDO	Nadine	Michel MUGICA
LAPETYRE Bennard LAPETYRE Bennard LASSIE Heard LASSIE LASSIER LA	Urgosse	OREJA	Pascal	ACACIO	Maryse	Dean Louis TOURIERIE
LASSIS Henri LASSIRE Manique M		LAPEYRE	Bernard			
Bailse Montique Chantal Chantal LASSERRE Alain MAGRY Isabele BOURGES Lorin		LASSIS	Henri			
VERZENI Chantal LASSERRE Alain MAGRY Isabele BOURGES Loin	Valence-sur-Baïse	MESTRE	Monique			
LASSERRE Alan LAFOSSE		VERZENI	Chantal			
MAGRY Isabelle LAPCOSE BOURGES Lorin VANAGT		LASSERRE	Alan	FOCCET -	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	CHRACAGA
BOUNGES LOTT WANNEL	Vergoignan	MAGRY	ellegesi	TO STATE OF THE ST	Fauros	DITONY : WO swelling
	Verlus	BOURGES	Гопп	VANAGI	บลดดน	TANKIUMAU (Addiss)

	CUEILLENS	Caroline			
	SITTE ECT IS	Christiane			
Vic-Fezensac	BRUNET	Gérard			
	OSPITAL	Jean Jacques			
	BOURGUIGNON	Jean-Claude			
Viella regionality and a second	DELORD	Didier	LANGLADE	Christophe	Gilbert PRUGUE
Villecomtal-sur-Arros	MOURA	Matthieu	SAINTAGNE	Ellane	Philippe LARCADE
Villefranche-d'Astarac	BAURES	Rose-Marie	PERIES	£velyne	Michèle PERES épouse LEGLISE
Viozan	DANTON	Joei	CASTETS	Jean-Michel	Paulette LARRIEU épouse SALOMON
Saint-Caprais	DARRIGADE	Jacqueline	DUFAUR	Marie	Jessica ZAINA
Aussos	USHERWOOD	Michèle	BAJON	Jean-Pierre	Laurent SANGUIN

32-2019-02-18-001

ap portant convocation des électeurs - BEAUMONT



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des élections et de la réglementation

COMMUNE DE BEAUMONT

Election municipale partielle 7 et 14 avril 2019

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral;

VU la démission de Monsieur Pierre MARIÉ de son poste de conseiller municipal en date du 24 octobre 2014 ;

VU la démission de Monsieur Christophe JUSTICE de son poste de conseiller municipal en date du 10 mars 2017 ;

VU la démission de Madame Emma SPENCER-NAIRN de son poste de conseillère municipale en date du 30 mai 2017 ;

VU la démission de Monsieur Jacques MAURY en tant que maire et conseiller municipal ayant pris effet le 25 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 4 conseillers municipaux, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er -

Les électeurs de la commune de Beaumont sont convoqués **le dimanche 7 avril 2019** afin d'élire quatre membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 14 avril 2019.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX – Tel. 05 62 61 44 00 – Fax 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr – Mél : prefecture@gers.gouv.fr

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2019, conformément au II de l'article 16 de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, et telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

La commission de contrôle doit se réunir entre le 24 ème et le 21 ème jour avant le scrutin, soit entre le 14 et le 17 mars 2019, afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la clôture des listes est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard 20 jours avant le scrutin par les services de la mairie.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront déposer leur demande d'inscription sur les listes électorales en mairie jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le 28 mars 2019 (art. L.31).

Cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 2 avril 2019, il sera établi le tableau dit « des 5 jours », faisant état des rectifications intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.

Ces rectifications doivent porter uniquement sur :

- les radiations des électeurs décédés
- les inscriptions et radiations opérées en application de l'article L.40 (dont les inscriptions au titre de l'art. L.30)
- les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de la Cour de cassation.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 - Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature <u>obligatoires</u>, <u>pour le premier tour de scrutin</u>, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

<u>Du mardi 19 mars au jeudi 21 mars 2019 inclus,</u> de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 et le jeudi jusqu'à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 21 mars 2019, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL: en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, <u>les candidats</u> non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

Lundi 8 avril 2019 : de 14h00 à 17h00, Mardi 9 avril 2019 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

Article 6 - Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*02), signé de manière manuscrite et en original, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques publiques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 - Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la préfète et adressé à la mairie de Beaumont, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 -

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Beaumont ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Beaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 18 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Guy FITZER

32-2019-02-20-022

AP SUP Barcelonne-du-Gers

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Barcelonne-du-Gers



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Barcelonne-du-Gers

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Barcelonne-du-Gers Code INSEE :32027

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en n	stances S. nètres de de la can	part et
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 080 LUPPE VIOLLES- BARCELONNE DU GERS	66.2	80	730	ENTERRE	15	5	5
32 - DN 080 GrDF BARCELONNE DU GERS	67.0	80	17	ENTERRE	15	5	5
32 - DN 080 SCA VIVADOUR BARCELONNE DU GERS	66.2	80	9	ENTERRE	15	5	5

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances (à partir de		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF BARCELONNE DU GERS GC	35	6	6
RO-SECURITE GRDF BARCELONNE DU GERS G160	35	6	6
PL-SCA VIVADOUR BARCELONNE DU GERS	35	6	6
RO-SEC.SCA VIVADOUR BARCELONNE DU GERS	35	6	6
PS-BARCELONNE-DU-GERS	35	6	6

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Barcelonne-du-Gers**.

Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7:

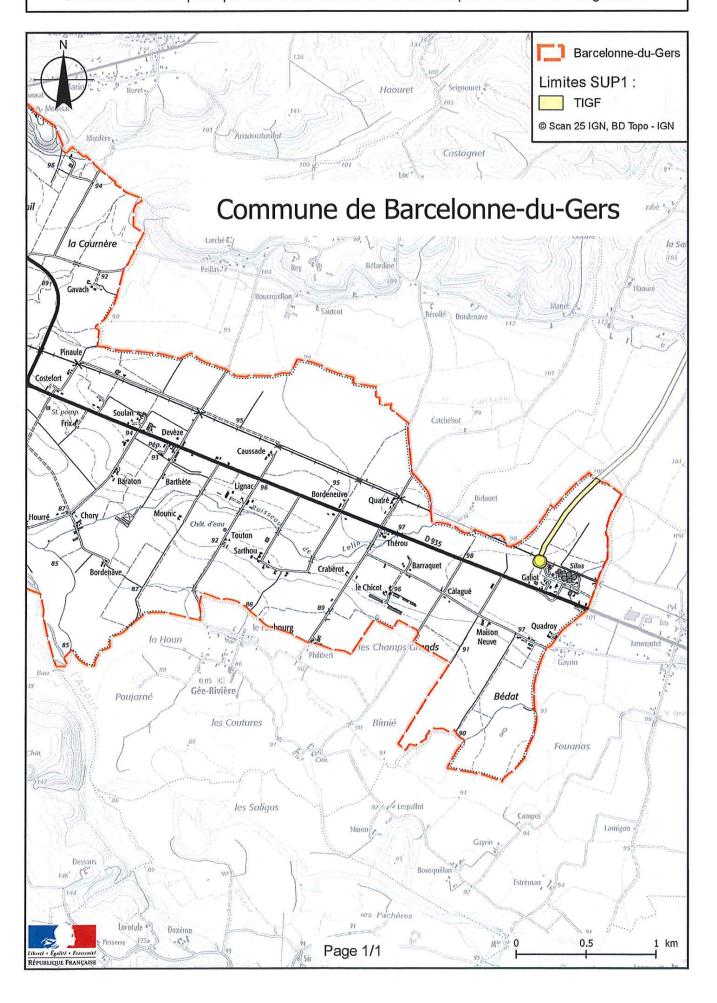
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Barcelonne-du-Gers**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 20 FEV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGUIN

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



32-2019-02-22-007

AP SUP Castin

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Castin



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Castin

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Castin

Code INSEE: 32091

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	mètres	es S.U.P. et d'autre tion)	
				SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 800 BARRAN-AUCH NORD	80.0	800	ENTERRE	390	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Castin**.

Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Castin**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Guy FITZER

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Ā © Scan 25 IGN, BD Topo - IGN Commune de Limites SUP1 Castin TIGF Castin 0.5 161 Page 1/1

32-2019-02-22-010

AP SUP Duran

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Duran



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Duran

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Duran

Code INSEE:32117

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en r	Distances S.U.P. (en mètres de part et l'autre de la canalisation)	
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 800 BARRAN-AUCH NORD	80.0	800	3687	ENTERRE	390	5	5

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Duran**.

Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Duran**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Guy FITZER

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN Limites SUP1 Duran TIGF Page 1/1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

32-2019-02-21-007

ARRETE

portant habilitation de l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers » à participer

au débat sur l'environnement dans les instances portant habilitation de l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers » à participer au débat su consultatives départementales du Gers

i débat cur l'environnement dans les instances



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement

ARRETE

portant habilitation de l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers » à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

La Préfète du Gers Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1er août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013015-0008 du 15 janvier 2013 portant habilitation de l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers », à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2018 puis complétée le 12 décembre 2018, par l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers », en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers ;

Vu l'avis favorable émis le 16 janvier 2019 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis tacite des services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant agrément de l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers », au titre de la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers » est agréée en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

BP 322 - 32007 AUCH CEDEX - Tél . 05.62.61.44.00 - Télécopie 05.62.05.47.78 http://www.gers.pref.gouv.fr - mél : pref32@gers.pref.gouv.fr Considérant que l'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers », a pour objet statutaire « d'assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les agressions de la société technicienne et productiviste et notamment contre les pollutions et les nuisances, de lutter contre les atteintes aux sites et paysages, les atteintes aux espèces animales, végétales et tous les risques technologiques majeurs » ;

Considérant que son objet statutaire s'inscrit pleinement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette association conduit des actions de sensibilisation sur les problématiques de gestion de l'eau en direction des scolaires et qu'elle participe aux journées de l'écologie populaire, en abordant différents thèmes, comme la transition écologique, le traitement des eaux et des déchets ;

Considérant qu'elle participe à plusieurs commissions, telles que la Commission de suivi des sites pour différents secteurs, au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et à plusieurs formations de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites;

Considérant qu'elle travaille sur la problématique de l'eau, concernant les dossiers Garonne-Amont et Adour-Garonne 2050 ;

Considérant qu'elle intervient sur le thème de la gestion des déchets et qu'elle participe à la mise en place dans le département du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets ;

Considérant qu'elle rencontre des élus et conduit des actions en justice en matière de défense de l'environnement ;

Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts ;

Considérant qu'elle fonctionne avec un très petit budget, inférieur à 3 000€, et que ses ressources proviennent des cotisations de ses membres, de quelques subventions et de dons ;

Considérant que son indépendance n'est pas limitée ;

Considérant que l'association compte 27 adhérents répartis sur 13 communes du Gers, dont à minima deux communautés d'agglomération différentes et deux communautés de communes différentes ;

Considérant que, malgré un nombre assez modeste d'adhérents, elle collabore avec plusieurs associations sur différents projets de défenses de l'environnement et des habitants ;

Considérant que l'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers » remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers » est habilitée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à participer au débat public au titre de la protection de l'environnement, au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 dans le département du Gers.

<u>Article 2</u>: Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture quatre mois avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

Article 3: Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers » publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

<u>Article 4</u>: En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non-respect de son obligation de publication mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'association « les Amis de la Terre - Groupe du Gers », et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

2 1 FEV. 2019

Fait à Auch, le

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau du droit de l'environnement - 3, place du préfet Claude Érignac - 32007 AUCH cedex)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

a débat cur l'environnement dans les instances

32-2019-02-20-006

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique canalisation de transport de gaz naturel commune Averon-Bergelle

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune Averon-Bergelle



Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Avéron-Bergelle

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Avéron-Bergelle Code INSEE :32022

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en n	Distances S.U (en mètres de p d'autre de la cana	
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 URGOSSE-LUPIAC	66.2	400	2137	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 500 URGOSSE-LUPIAC	66.2	500	1957	ENTERRE	195	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	mètres	es S.U.P. t et d'autr ation)	
				SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 900 SION-CASTILLON DEBAT	85	900	ENTERRE	475	5	5

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

<u>Installations annexes situées sur la commune :</u>

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Avéron-Bergelle**.

Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

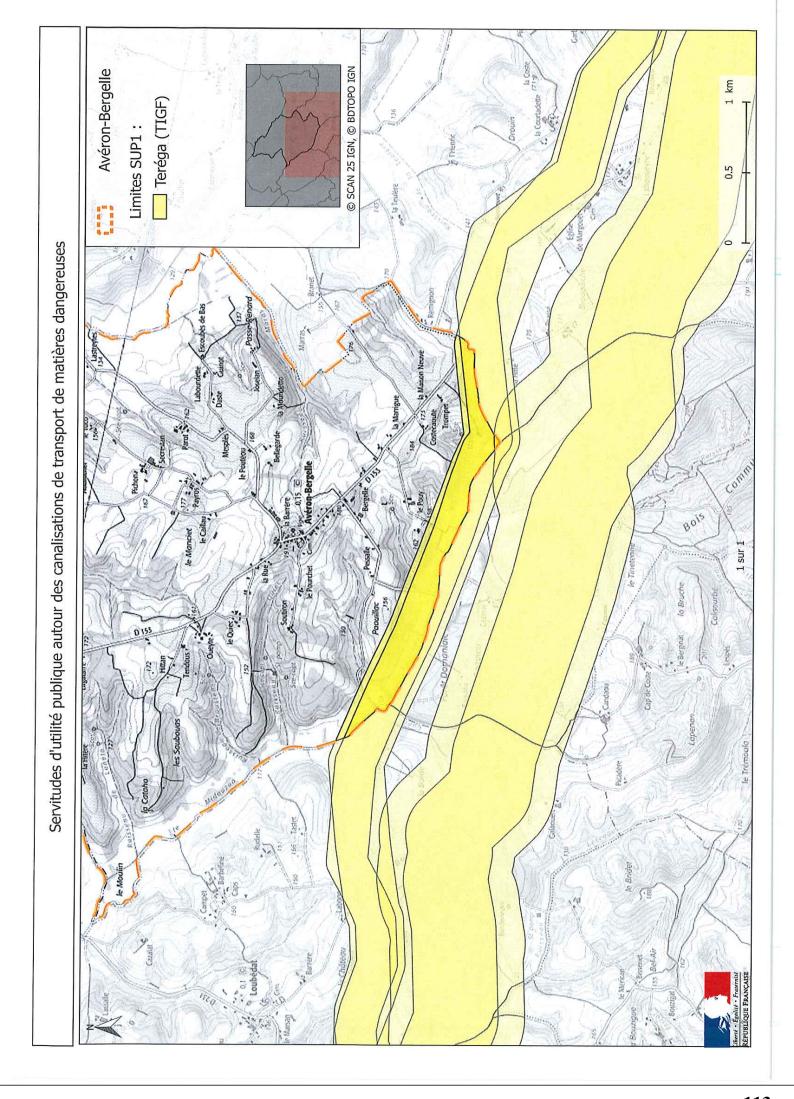
Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Avéron-Bergelle**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 0 FEV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGUIN



PREF-DCL

32-2019-02-20-011

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz Caillavet

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Caillavet



Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Caillavet

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Caillavet Code INSEE :32071

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en i	Distances S.U.P (en mètres de par d'autre de la canalis	
				1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	400	1395	ENTERRE	1.45	5	5
32 - DN 400 CAILLAVET- BARRAN	67	400	1032	ENTERRE	1.45	5	5
32 - DN 600 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	600	1348	ENTERRE	245	5	5
32 - DN 600 CAILLAVET- BARRAN	66.2	600	1044	ENTERRE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	mètres (de part	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)	
				SUP1 SUP2 SUI		SUP3
32 - DN 900 CASTILLON DEBAT- BARRAN	85	900	ENTERRE	475	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances (à partir de		
	SUP1 (*) SUP2 SUP		SUP3
PS-CAILLAVET	35	6	6

^{*} NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

^{*} NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de**Caillavet**.

Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

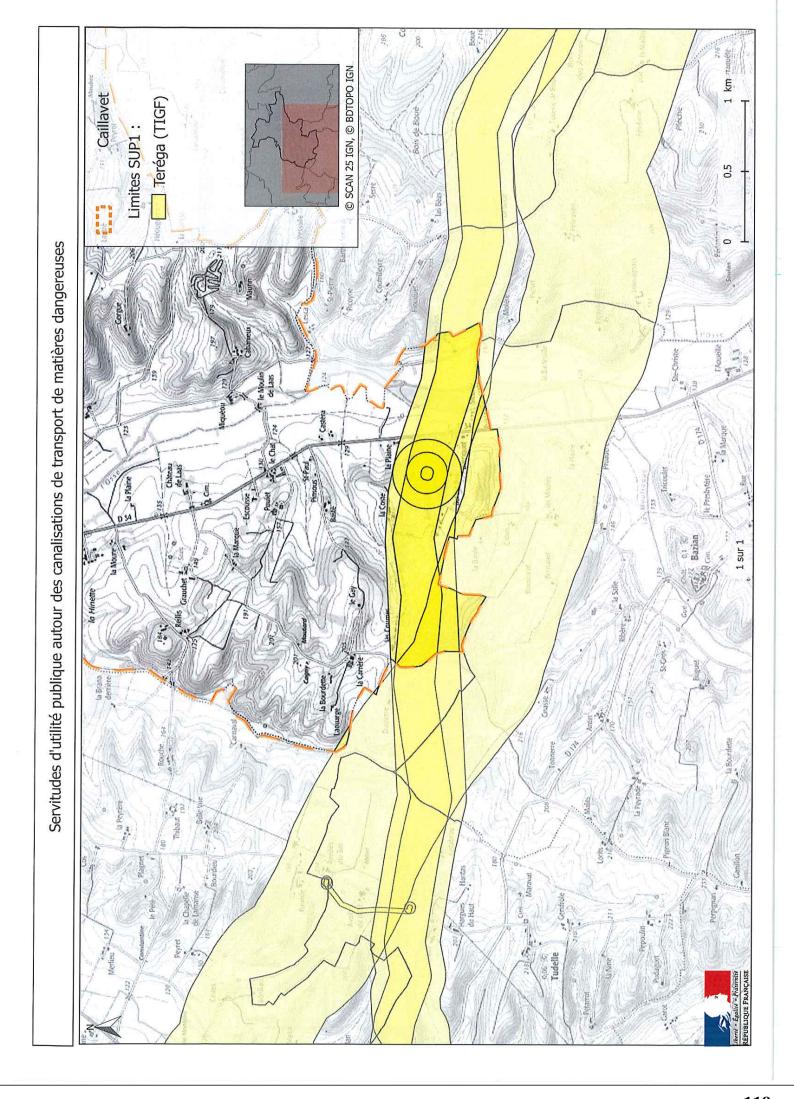
Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Caillavet**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 0 FFV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGUIN



PREF-DCL

32-2019-02-20-013

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz Arblade-le-Haut

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Arblade-le-Haut



Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Arblade-le-Haut

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 :

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Arblade-le-Haut Code INSEE :32005

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en ı	Distances S.U (en mètres de p d'autre de la cana	
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 LUSSAGNET- URGOSSE	66.2	400	2863	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 500 LUSSAGNET- URGOSSE	66.2	500	3024	ENTERRE	195	5	5
32 - DN 900 LUSSAGNET-SION	85	900	4988	ENTERRE	475	5	5
32 - DN 700 LUSSAGNET- URGOSSE	66.2	700	1685	ENTERRE	300	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Arblade-le-Haut**.

Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

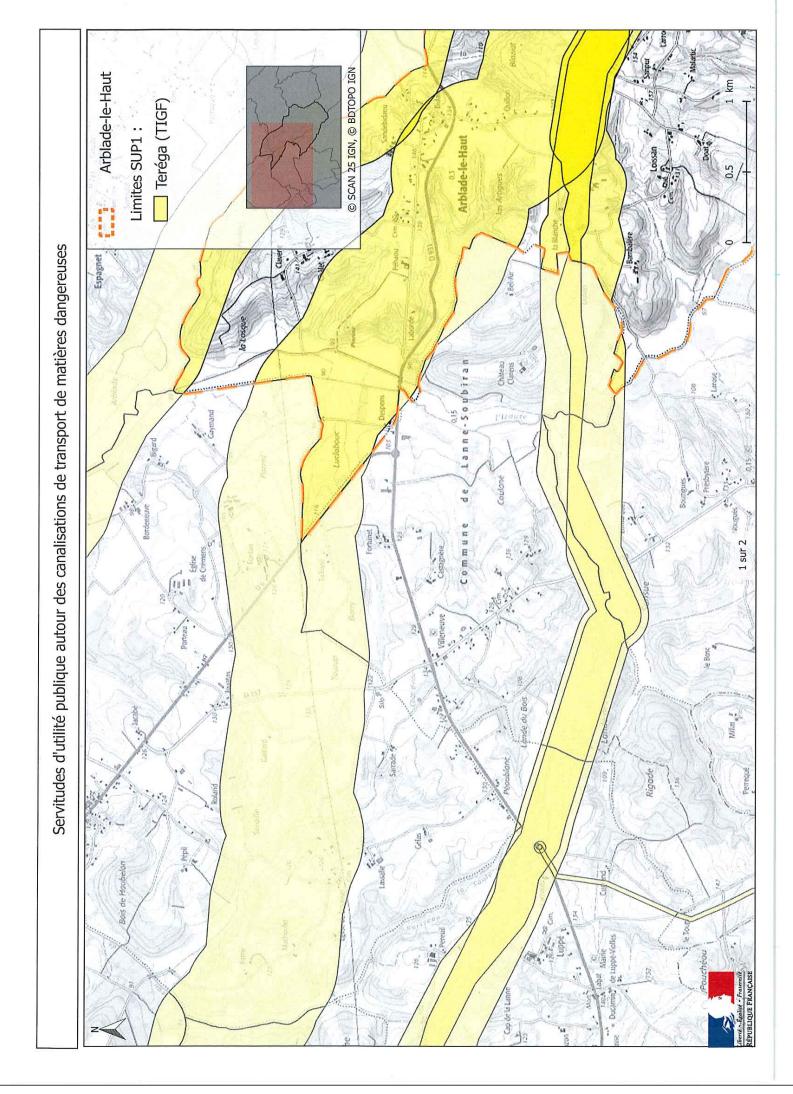
Article 8:

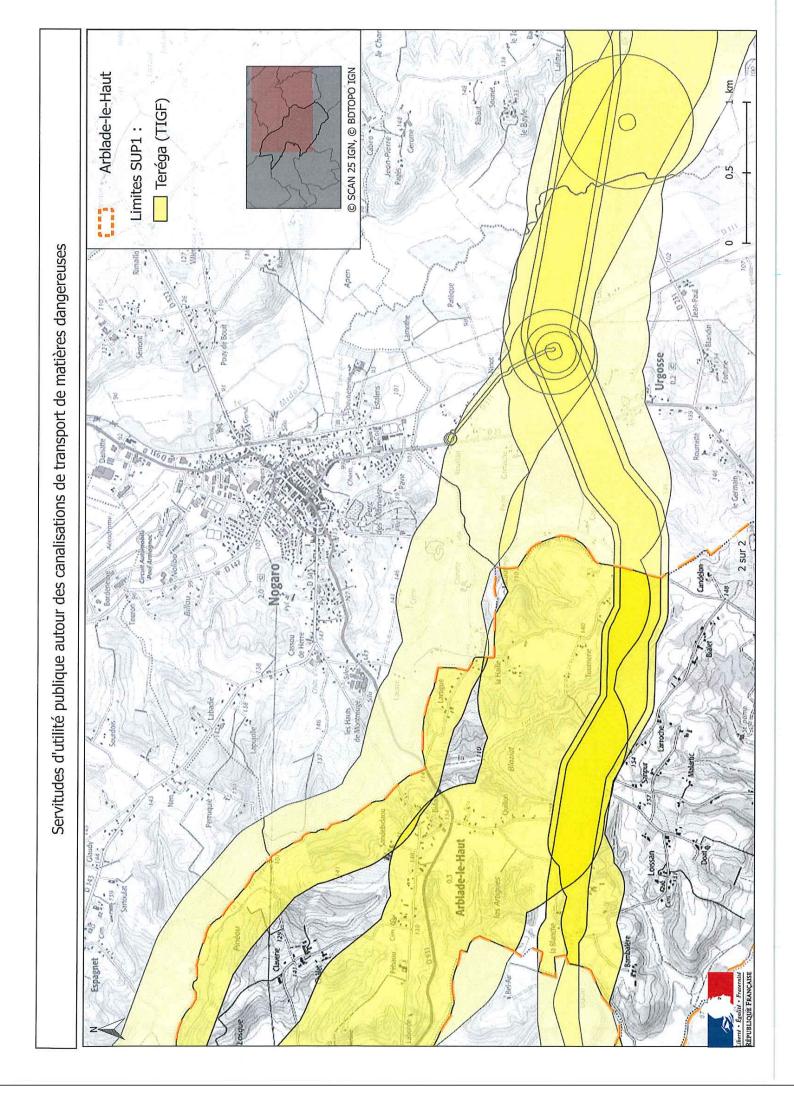
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Arblade-le-Haut**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 0 FEV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGUIN





PREF-DCL

32-2019-02-20-014

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz AURADE

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Auradé



Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Auradé

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 800 entre Lussan et Lias (Gers) de la société TIGF pour le département du Gers (32) ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Auradé Code INSEE :32016

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en r	Distances S (en mètres de d'autre de la car	
				The state of the s	SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 MONFERRAN SAVES-LIAS	66.2	400	693	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 500 MONFERRAN SAVES-LIAS	66.2	500	666	ENTERRE	195	5	5
32 - DN 800 MONFERRAN SAVES-LIAS	80	800	830	ENTERRE	390	5	5

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de**Auradé**.

Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

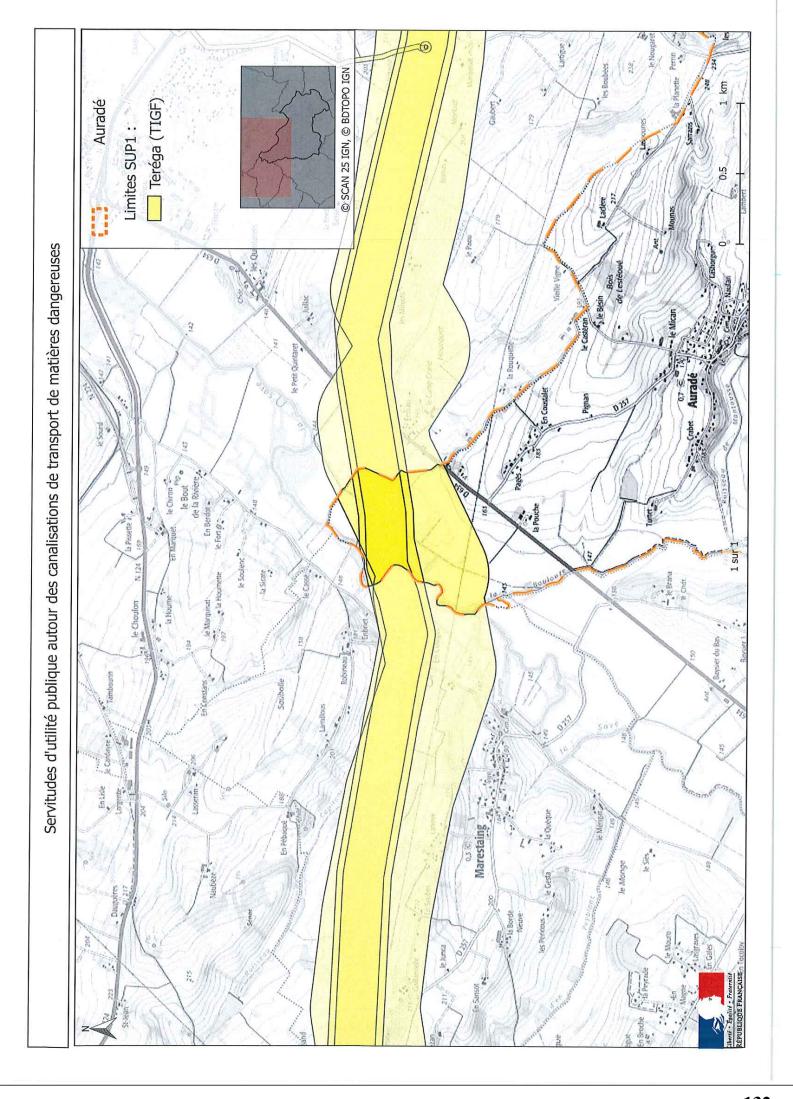
Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Auradé**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 20 FEV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGUIN



PREF-DCL

32-2019-02-20-015

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz Auterrive

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Auterrive



Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Auterrive

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Auterrive Code INSEE :32019

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en i	Distances S.U (en mètres de p d'autre de la cana	
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 050 VIVALUZ AUTERIVE	66.2	50	1713	ENTERRE	10	5	5

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation		Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP1 (*) SUP2 SU		
RO-SECURITE VIVALUZ AUTERIVE	35	35 6 6		

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Auterrive**.

Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

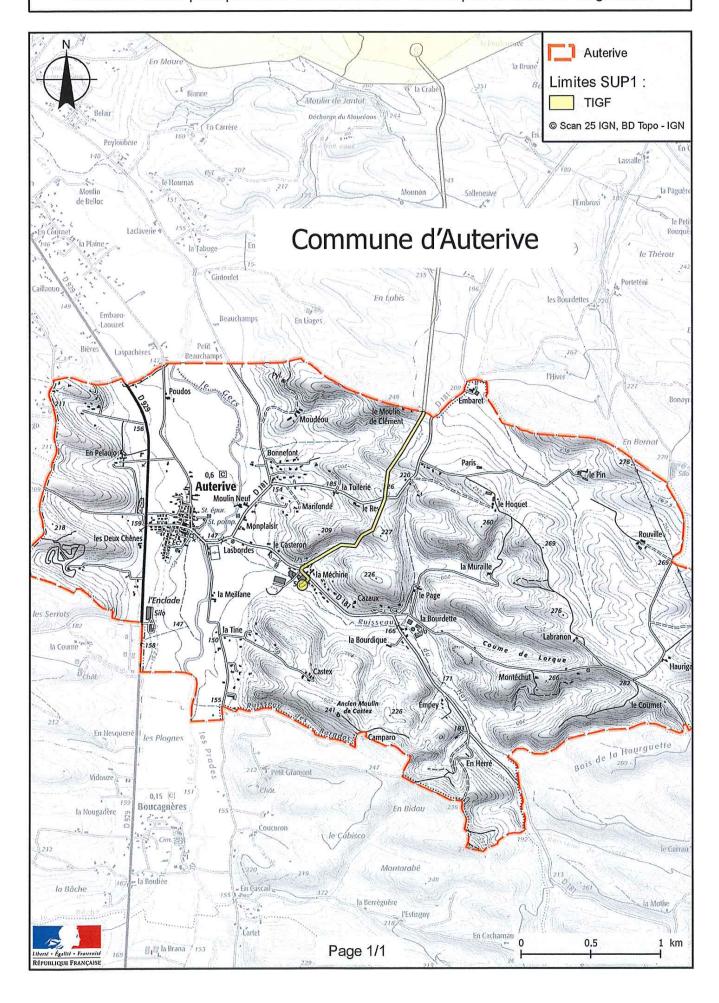
Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Auterrive**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 0 FEV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGUIN



PREF-DCL

32-2019-02-20-016

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz Bazian

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bazian



Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bazian

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bazian Code INSEE :32033

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en r	Distances S.L (en mètres de p d'autre de la cana	
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	400	458	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 600 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	600	504	ENTERRE	245	5	5
32 - DN 900 CASTILLON DEBAT-BARRAN	85	900	2956	ENTERRE	475	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	mètres (de par	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)	
				SUP1 SUP2 SU		SUP3
32 - DN 400 CAILLAVET-BARRAN	67	400	ENTERRE	1.45	5	5
32 - DN 600 CAILLAVET-BARRAN	66.2	600	ENTERRE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de**Bazian**.

Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

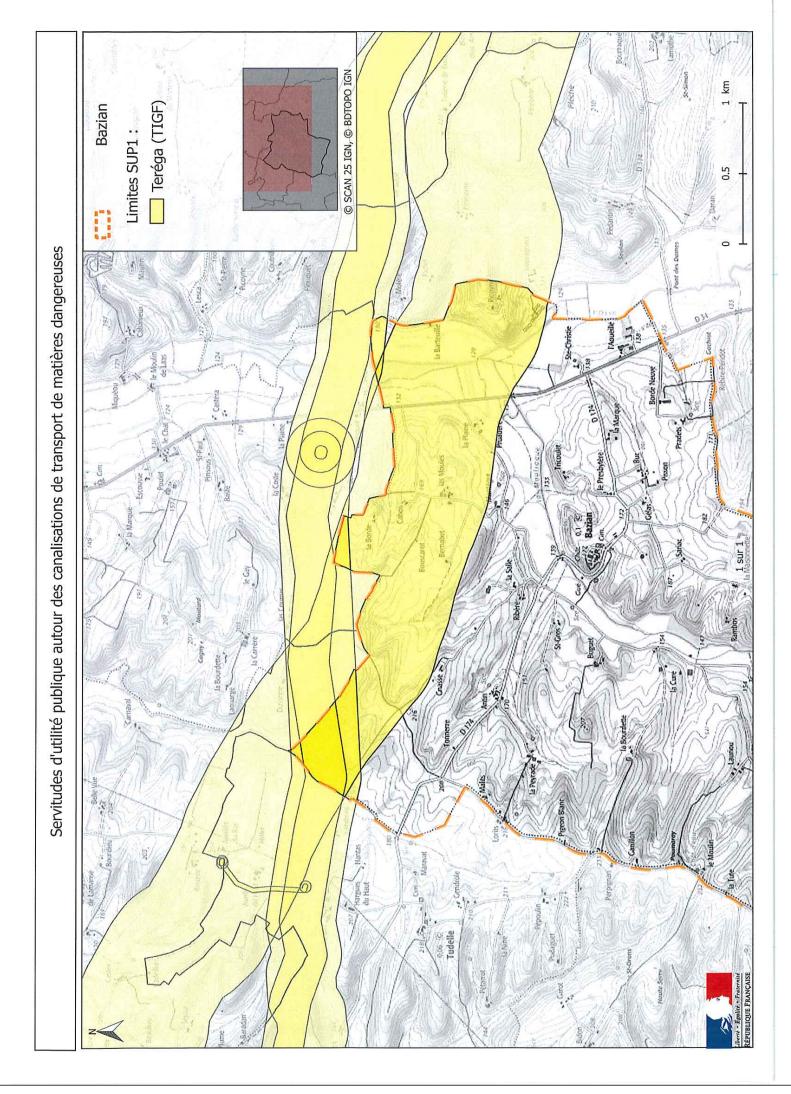
Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Bazian**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 0 FEV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGUIN



32-2019-02-20-017

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz Belmont

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Belmont



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Belmont

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Préfecture du Gers - 3, place du Préfet Claude Erignac - BP 10322 - 32007 AUCH CEDEX Tél. 05.62.61.44.00 - Télécopie 05.62.05.47.78 - http://www.gers.pref.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Belmont Code INSEE :32043

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	400	4706	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 600 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	600	4478	ENTERRE	245	5	5
32 - DN 900 CASTILLON DEBAT-BARRAN	85	900	1266	ENTERRE	475	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Préfecture du Gers - 3, place du Préfet Claude Erignac - BP 10322 - 32007 AUCH CEDEX Tél. 05.62.61.44.00 - Télécopie 05.62.05.47.78 - http://www.gers.pref.gouv.fr

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de**Belmont**.

Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8:

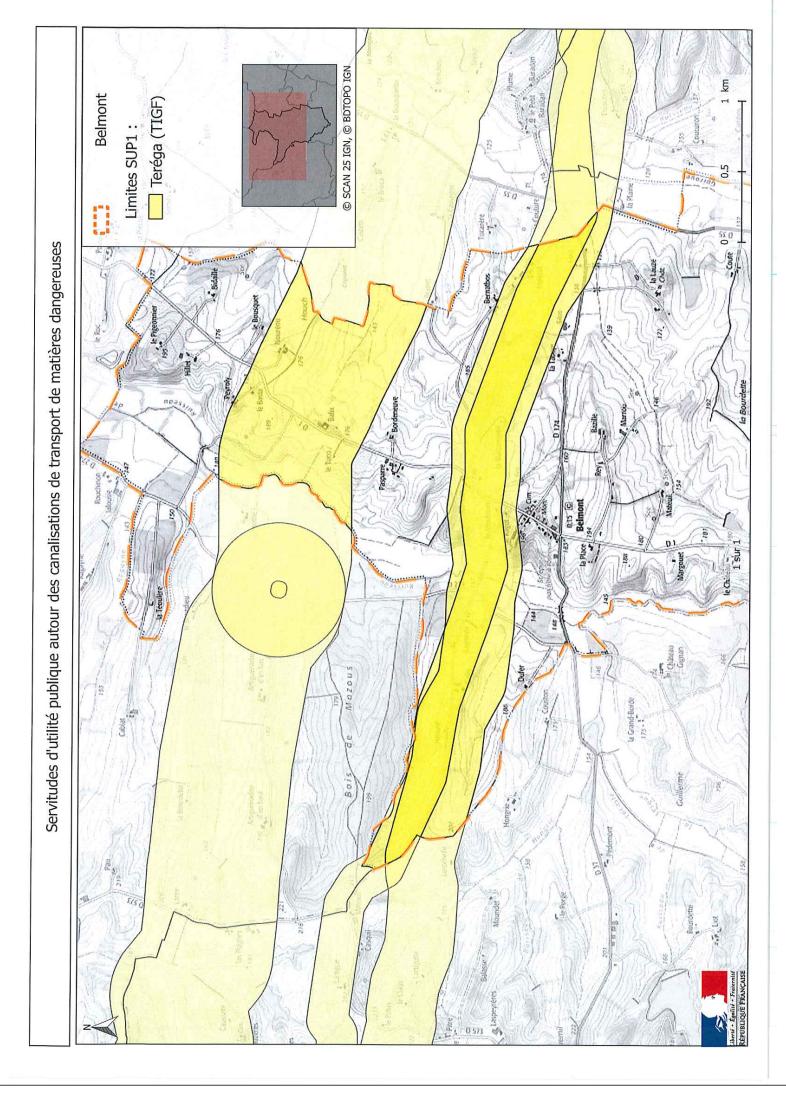
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Belmont**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 0 FEV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



32-2019-02-20-018

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz Betous

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bétous



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bétous

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Préfecture du Gers - 3, place du Préfet Claude Erignac - BP 10322 - 32007 AUCH CEDEX Tél. 05.62.61.44.00 - Télécopie 05.62.05.47.78 - http://www.gers.pref.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bétous Code INSEE :32049

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Implantation Distances S.U. mètres (de part et d'au canalisation)		
	7.000			SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 900 SION-CASTILLON DEBAT	85	900	ENTERRE	475	5	5
32 - DN 700 URGOSSE-LUPIAC	66.2	700	ENTERRE	300	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Préfecture du Gers - 3, place du Préfet Claude Erignac - BP 10322 - 32007 AUCH CEDEX Tél. 05.62.61.44.00 - Télécopie 05.62.05.47.78 - http://www.gers.pref.gouv.fr

^{*} NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Bétous**.

Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8:

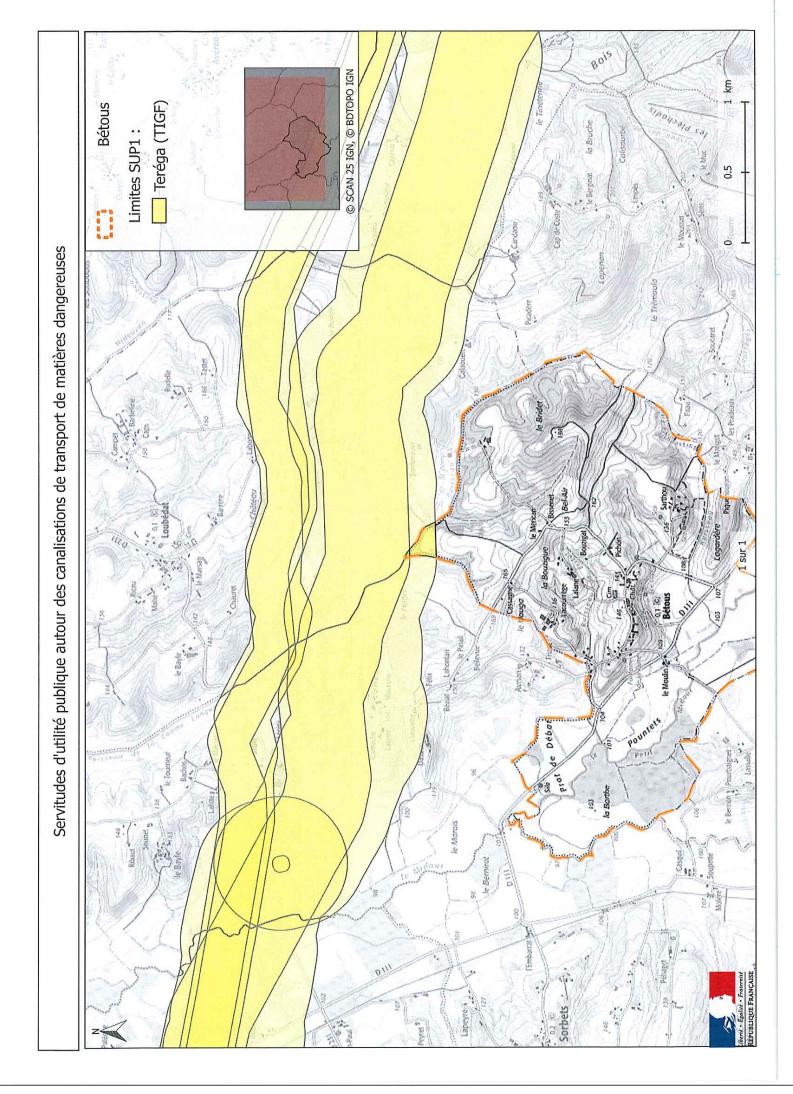
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Bétous**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 0 FEV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGLIIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



32-2019-02-05-001

arrêté modificatif instituant les bureaux de vote



Préfecture Direction de la Citoyenneté Et de la Légalité Bureau des élections et de la réglementation

A R R Ê T É MODIFICATIF instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020

LA PRÉFÈTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 et instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU la demande de modification des lieux de vote présentée par le maire d'Eauze en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ce bureau de vote

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er -

L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020, est modifiée comme indiqué dans le tableau ciannexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 0 5 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Guy FITZER

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr – Mél: prefecture@gers.gouv.fr

,0 5 FEV. 2019

Commune	Canton Nouveau	Localisation Bureau de Vote
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
ARBLADE-LE-HAUT	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Foyer
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH		
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8: Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14: Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Salle du club du 3ème âge
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des fêtes
		Salle des fêtes
BEAUCAIRE SUR BAISE BEAUMARCHÈS	BAISE-ARMAGNAC PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des fêtes
	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BECCAS		Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC GASCOGNE	Foyer communal
BONAS	AUSCITAINE	Salle polyvalente
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle des fêtes

IXALIDII des pulcaux de voi	e du 1103/2019 au 29/02/2	
Commune	Canton Nouveau	Localisation Bureau de Vote
CASTELNAU D'AUZAN ABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairle rue Rouget de l'Isle Castelnau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN ABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) à salle d'honneur, mairie
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FOURCÈS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Centre d'animations culturelles et commerciales
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 :salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Local des associations place du village
LAUJUZAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Maison des associations

Page 2

Commune	Canton Nouveau	Localisation Bureau de Vote
AVA DDENG	GASCOGNE	Salle des fêtes
AVARDENS	AUSCITAINE	
E BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN GRAND-BAS-	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	ARMAGNAC	Salle des fêtes
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV centralisateur : Hôtel de Ville – place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 1 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOUBÉDAT	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle de réunion de la mairie
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
		Salle des fêtes
MARAMBAT	FEZENSAC PARDIAC-RIVIERE-	
MARCIAC	BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUET MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Foyer rural, Promenade du Plan
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRAMONT-LATOUR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

Page 3

Communo	Canton	Localisation Bureau de Vote
Соттипе	Nouveau	
NOGARO	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Cinéma/Théâtre – rue de la Poste
PAUILHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes, au village
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Sailes des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et 2 : mairie
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUEFORT	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle de l'Ail

Commune	Canton Nouveau	Localisation Bureau de Vote
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3° âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle de fêtes communale – A Barllargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

Auch le

0 5 FEV. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Page 5

GUY FITZER

32-2019-02-21-006

ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Les Amis de la Terre - Groupe du Gers

ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Les Amis de la Terre - Groupe du Gers



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement

ARRETE

portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Les Amis de la Terre - Groupe du Gers

La Préfète du Gers Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste à fournir annuellement :

Vu l'arrêté préfectoral n°2013337-0003 du 3 décembre 2013 portant agrément de l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers », au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2018, puis complétée le 22 novembre 2018 par l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers », en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable émis le 16 janvier 2019 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable émis le 19 février 2019 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen;

Vu l'avis tacite de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers », créée en 1981, a pour objet statutaire « d'assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les agressions de la société technicienne et productiviste et notamment contre les pollutions et les nuisances, de lutter contre les atteintes aux sites et paysages, les atteintes aux espèces animales, végétales et tous les risques technologiques majeurs », et que cet objet s'inscrit bien dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu' elle conduit des actions de sensibilisation sur les problématiques de gestion de l'eau en direction des scolaires et qu'elle participe aux journées de l'écologie populaire, en abordant différents thèmes, comme la transition écologique, le traitement des eaux et des déchets ;

Considérant qu'elle participe à plusieurs commissions, telles que la Commission de suivi des sites pour différents secteurs, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et à des formations comme la formation « sites et paysages » et la formation « carrières » de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites ;

Considérant qu'elle travaille sur la problématique de l'eau, concernant les dossiers Garonne-Amont et Adour-Garonne 2050 ;

Considérant qu'elle intervient sur la problématique de la gestion des déchets et qu'elle participe à la mise en place dans le département du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets ;

Considérant qu'elle rencontre des élus et conduit des actions en justice en matière de défense de l'environnement ;

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr – Mél: prefecture@gers.gouv.fr Considérant que cette association a vu son agrément renouvelé en 2013, année où elle a obtenu son habilitation;

Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts ;

Considérant que l'association fonctionne avec un très petit budget, inférieur à 3 000€, que ses ressources proviennent des cotisations de ses membres, de subventions et de dons ;

Considérant que ses comptes sont présentés et validés en assemblée générale ;

Considérant que l'association a une gestion non lucrative et désintéressée ;

Considérant que l'association compte 27 adhérents répartis sur 13 communes du Gers, dont à minima deux communautés d'agglomération différentes et deux communautés de communes différentes ;

Considérant que malgré un nombre assez modeste d'adhérents, cette association collabore avec plusieurs associations sur différents projets de défenses de l'environnement et des habitants ;

Considérant qu'ainsi l'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers » remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers », dont le siège social est situé chez Josie Rabier - 30 rue Jules Ferry -32000 AUCH, est agréée, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

<u>Article 2</u>: L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3: Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'association « Les Amis de la Terre – Groupe du Gers » adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4: En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non-respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifié à M. le président de l'association « Les Amis de la Terre – Groupe du Gers », et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le

21 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur -Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

32-2019-02-21-008

ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association VALORIS

ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association VALORIS



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement

ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association VALORIS

La Préfète du Gers Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant agrément de l'association VALORIS, au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2018, par l'association VALORIS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable émis le 21 janvier 2019 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable émis le 19 février 2019 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu l'avis tacite de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'association VALORIS, créée en 1999, a pour objet statutaire « de promouvoir et initier des démarches visant à la protection de la nature et à la préservation de l'environnement par des actions d'information, de sensibilisation et de formation ; de soutenir et développer des actions d'intérêt général ; promouvoir et développer l'activité de la Ressourcerie » ;

Considérant que cet objet s'inscrit pleinement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

Considérant que l'association VALORIS s'est particulièrement investie dans deux domaines d'activité, l'économie sociale et solidaire, par le recyclage, la valorisation, le réemploi de déchets et la gestion et l'entretien d'espaces ruraux et d'espaces naturels sensibles (zones Natura 2000);

Considérant qu'elle a mis en place un chantier d'insertion adossé d'une part à son activité de recyclage tournée vers le développement durable et d'autre part, sur ses activités de gestion et d'entretien paysager ;

Considérant qu'elle mène des actions de formation et de sensibilisation à la protection de l'environnement et au développement durable, auprès de ses salariés, des bénévoles et des bénéficiaires ;

Considérant que cette association participe en collaboration avec des collectivités à des événements tournés vers la sensibilisation au changement climatique :

Considérant qu'elle travaille avec plus de 500 professionnels, collectivités, institutionnels et particuliers, ce qui lui a permis en 2017 de réutiliser 93 % des 430 tonnes traitées :

Considérant que ses différentes actions de formation et de sensibilisation, à travers sa participation à divers événements sur le territoire du Gers et ses interventions auprès des scolaires lui on permit de toucher un très large public, jusqu'à 7000 personnes, chiffre en progression régulière ;

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél, 05 62 61 44 00 – Fax, 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr – Mél: prefecture@gers.gouv.fr Considérant qu'elle a ainsi su développer un large réseau de partenaires et que ses différentes actions dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable lui offre un impact important sur le territoire ;

Considérant qu'elle participe au débat public en tant que membre de la plate-forme Economie Sociale et Solidaire ;

Considérant que cette association fonctionne conformément à ses statuts : conseil d'administration réuni 4 à 5 fois par an, convocations aux assemblées générales, décisions prises à la majorité des membres présents ou représentés ;

Considérant qu'elle compte 8 salariés et 28 personnes en contrat d'insertion ;

Considérant que les ressources de l'association proviennent, des cotisations des membres, de ventes de prestations, de subventions d'institutionnels et de collectivités ;

Considérant que ses comptes sont relativement équilibrés ;

Considérant qu'au vu des documents présentés, l'association a une gestion non lucrative et désintéressée ;

Considérant que malgré un nombre d'adhérents réduit (18 membres, répartis sur 9 communes du Gers), elle bénéficie d'une représentativité suffisante ;

Considérant qu'ainsi l'association VALORIS remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'association VALORIS, dont le siège social est situé 12 rue Federico Garcia Lorca – 32000 AUCH, est agréée, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

Article 2: L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'association VALORIS adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

<u>Article 4</u>: En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non-respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 5</u> : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifié à M. le président de l'association VALORIS, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le 21 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur -Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

32-2019-02-18-004

ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois

ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement

ARRETE

portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois

La Préfète du Gers Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste à fournir annuellement :

Vu l'arrêté préfectoral n°2013016-0001 du 16 janvier 2013 portant agrément de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois, au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2018, par l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable émis le 16 octobre 2018 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu l'avis favorable émis le 22 octobre 2018 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis tacite des services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois, créée en 2000, a pour objet statutaire « de promouvoir la citoyenneté et l'éco-citoyenneté, de développer des projets d'aménagement et de valorisation du patrimoine naturel et culturel local et d'agir en faveur du développement durable de son territoire », et que cet objet s'inscrit parfaitement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'association bénéficie de plusieurs agréments en matière de formation, de jeunesse et sport et d'éducation et qu'elle a obtenu le label CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement), attribué aux associations à fort ancrage territorial et qui sont très impliqués dans le développement durable ;

Considérant qu'elle s'est donné trois missions en matière d'environnement et de développement durable qui ouvrent sur un programme d'action : transmettre des connaissances auprès de tout public, accompagner les acteurs du territoire dans leurs différentes démarches et préserver le patrimoine naturel ;

Considérant qu'elle met en œuvre des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable auprès des scolaires, des élus, des professionnels et des étudiants, et que sur le thème de la sensibilisation du grand public elle réalise des conférences, des expositions et conçoit des outils pédagogiques et de communication ;

Considérant qu'elle assiste les élus et les collectivités dans les projets d'aménagement à travers des avis techniques et en leur apportant appui et conseil sur des démarches de type Agenda 21, sur l'élaboration des documents d'urbanisme et en participant à différentes commissions et réseaux;

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr – Mél: prefecture@gers.gouv.fr Considérant qu'elle contribue à l'amélioration des connaissances par la réalisation d'études, d'expertises et de diagnostics : suivis d'espèces et de sites sensibles, participation à la réalisation d'Atlas ;

Considérant qu'elle conduit des opérations d'entretien et de restauration des espaces naturels et ruraux :

Considérant qu'à travers ses programmes d'actions, elle a touché plus de cinq mille personnes en 2017 ;

Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts ;

Considérant que ses ressources proviennent principalement de ses productions vendues, de subventions et des cotisations des membres, et que ses comptes financiers sont relativement équilibrés et régulièrement vérifiés ;

Considérant que l'association a une gestion non lucrative et désintéressée ;

Considérant que le nombre de ses adhérents (93 répartis sur 10 secteurs géographiques du département) et la répartition de ses actions, lui assurent une excellente représentativité ;

Considérant qu'ainsi l'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois, dont le siège social est situé16 rue Joseph Delort – 32300 MIRANDE, est agréée, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

<u>Article 2</u>: L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'association Gascogne Nature Environnement adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

<u>Article 4</u>: En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non-respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifié à M. le président de l'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le

18 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits ;

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur -Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

32-2019-02-18-005

ARRETE portant habilitation de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives

départementales du Gers portant habilitation de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois à participer

au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement

ARRETE

portant habilitation de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

La Préfète du Gers Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013016-0002 du 16 janvier 2013 portant habilitation de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois, à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2018 puis complétée le 13 novembre 2018, par l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers.

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2018 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis tacite des services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant agrément de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois, au titre de la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois est agréée en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

Considérant que son objet statutaire s'inscrit pleinement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement;

BP 322 - 32007 AUCH CEDEX - Tél . 05.62.61.44.00 - Télécopie 05.62.05.47.78 http://www.gers.pref.gouv.fr - mél : pref32@gers.pref.gouv.fr Considérant qu'elle bénéficie de plusieurs agréments en matière de formation, de jeunesse et sport et d'éducation ;

Considérant qu'elle a obtenu le label CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement), attribué aux associations à fort ancrage territorial et qui sont très impliqués dans le développement durable ;

Considérant qu'elle s'est donné trois missions en matière d'environnement et de développement durable qui ouvrent sur un programme d'action : transmettre des connaissances auprès de tout public, accompagner les acteurs du territoire dans leurs différentes démarches et préserver le patrimoine naturel ;

Considérant qu'elle met en œuvre de nombreuses actions en matière de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable, en direction de tous les publics adultes, jeunes, professionnels, élus et en particulier des scolaires : conférences, expositions, outils pédagogiques et de communication ;

Considérant qu'elle assiste les élus et les collectivités dans les projets d'aménagement à travers des avis techniques et en leur apportant appui et conseil sur des démarches de type Agenda 21, sur l'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'elle contribue à l'amélioration des connaissances par la réalisation d'études, d'expertises et de diagnostics : suivis d'espèces et de sites sensibles et participation à la réalisation d'atlas ;

Considérant qu'elle travaille en collaboration avec des réseaux, tels que Graine et l'URCPIE;

Considérant qu'elle participe à différentes commissions (Commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires du Gers, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage) et qu'elle est membre de comités techniques et de comités de pilotage ;

Considérant qu'elle fonctionne conformément à ses statuts ;

Considérant que ses ressources proviennent principalement de ses productions vendues, de subventions bien réparties entre les financeurs et des cotisations de ses membres, et que ses comptes financiers sont relativement équilibrés et régulièrement vérifiés ;

Considérant qu'au vu des documents présentés, l'indépendance de l'association n'est pas limitée ;

Considérant que le nombre de ses adhérents (93 adhérents dont une association qui représente 62 personnes, soit un total de 195 membres répartis sur 10 secteurs géographiques du département) et la répartition de ses actions sur l'ensemble du département du Gers, lui assurent une large représentativité;

Considérant que l'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois est habilitée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à participer au débat public au titre de la protection de l'environnement, au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 dans le département du Gers.

<u>Article 2</u>: Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture quatre mois avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

<u>Article 4</u>: En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non-respect de son obligation de publication mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois, et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le

18 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

32-2019-02-05-002

Arrêté préfectoral d'abrogation partielle de la mise en demeure prise à l'encontre de l'établissement Le Relais 32

arrêté préfectoral abrogeant l'article 1 de la mise en demeure du 27 mars 2018 prise à l'encontre de l'établissement Le Relais 32



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du droit de l'environnement n° 32-

ARRÊTÉ

prononçant l'abrogation partielle de la mise en demeure prise à l'encontre de l'établissement « Le Relais 32 » pour les activités d'entreposage et de tri de vêtements usagés qu'il exploite sur le territoire de la commune de MARCIAC

La préfète du Gers, Chevalier

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1022264A du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n°11543 délivré le 18 avril 2014 à M. Pierre DUPONCHEL, Président Directeur Général du RELAIS 32, pour l'exploitation d'un atelier de tri de textiles, linge de maison et chaussures répertorié sous la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 27 mars 2018 à l'encontre de l'établissement LE RELAIS 32, pour les activités d'entreposage et de tri de vêtements usagés qu'il exploite sur le territoire de la commune de Marciac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2019 faisant suite au dépôt de demande d'enregistrement du 29 novembre 2018, complétée le 24 janvier 2019.

Considérant que ce dossier d'enregistrement a été déclaré complet et régulier le 25 janvier 2019 ;

Considérant que, par là même, l'établissement LE RELAIS 32 a répondu à la demande de régularisation de sa situation administrative formulé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2018 ;

Considérant que l'absence de dispositifs de défense contre l'incendie n'a pas été levée et qu'elle constitue toujours un manquement au regard des dispositions de l'article 4.2 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 27 mars 2018 est abrogé

Article 2 – L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27 mars 2018 reste inchangé.

<u>Article 3</u>– Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

<u>Article 4</u>– Le présent arrêté sera notifié à l'établissement LE RELAIS 32 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

<u>Article 5</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Marciac.

Auch, le 5 février 2019

Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

Guy FITZER

Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité-Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : M.le Ministre de l'Intérieur Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey 64000 PAU)

 Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

32-2019-02-05-004

Arrêté préfectoral de cessibilité - travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN124 - déviation de Gimont

Arrêté préfectoral de cessibilité concernant le projet d'acquisition d'emprises supplémentaires nécessaires à la réalisation du giratoire de Lafourcade, dans le cadre des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN124 - déviation de Gimont



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

N

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

Projet d'acquisition d'emprises supplémentaires nécessaires à la réalisation du giratoire de Lafourcade, dans le cadre des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 Déviation de Gimont

LA PRÉFÈTE du GERS, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 3 août 1999 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savè, et l'Isle-Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers;

VU le décret en date du 27 juillet 2009 prorogeant les effets du décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'acquérir les emprises supplémentaires nécessaires à la réalisation du giratoire de Lafourcade, dans le cadre des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 - déviation de Gimont ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU le procès verbal, l'avis du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le courrier en date du 23 janvier 2019, par lequel le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie sollicite la prise de l'arrêté préfectoral rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr – Mél: prefecture@gers.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique prévu à l'article 2 du décret du 3 août 1999 susvisé a été prorogé jusqu'au 5 août 2019 par décret du 27 juillet 2009 sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er – Sont déclarées cessibles au profit de l'État (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie -DREAL), maître d'ouvrage du projet, les parcelles telles que désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés.

<u>Article 2</u> – La DREAL Occitanie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises supplémentaires nécessaires à la réalisation du giratoire de Lafourcade, dans le cadre des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 - déviation de Gimont.

<u>Article 3</u> - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par la Préfète du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 4 - Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie de Gimont pendant un délai d'un mois,
- notifié par la DREAL Occitanie, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>Article 5</u> - Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur de la direction régionale de l'environnement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Gimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 📜 🕏 FEV. 2010

La Préfète

datherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision aux propriétaires concernés, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité bureau du droit de l'environnement 3, place du préfet Claude Érignac 32007 AUCH cedex)
- · un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'Intérieur -Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

• un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

yey pract eure annoxé à man erreité de ce jour,

- 5 FEY, 2019

(La Préfète

atherine, SEGUIN

Vu et transmis par : Franck PUAU

Responsable du Pôle Foncier

Maître d'ouvrage

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire



DREAL Occitanie

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT RÉPUBLIQUE FRANÇAISI

OCCITANIE

Département Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales Direction Transports Division Ouest

1 rue de la cité administrative CS 80 002

31074 TOULOUSE CEDEX 9

e-mail: dtro.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ROUTE NATIONALE 124

Chef de la division Maîtrise d'Ouvrage Routière de

Toulouse

√u et approuvé par : Nicolas MERY

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES

DEVIATION DE GIMONT

ETAT PARCELLAIRE

ARRETE DE CESSIBILITE

EXPER

31 240 L'UNION - FRANCE Agence de Toulouse 2 rue de Cabanis

toulouse@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr Tél. +33 (0)5 61 10 01 05

COMMUNE DE GIMONT

		Language Control Contr
PROPRIETE	020	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE		
COMMUNAUTE DE COM	E COMMI	MUNES COTEAUX ARRATS-GIMONE (3CAG)

Représentée par son Président en exercice Monsieur Pierre DUFFAUT

N° SIREN: 200 042 372:

Domiciliée 53, boulevard du Nord - 32200 GIMONT

Γ	1			
Observations	(Surfaces en m² ou ca)			
Emprise Reste	Surface	23834 3003		
	۰N	794 C 1068 C 1069		
	Surface	794		794
Em	°Z	C 1067		Total
Num.	plan	7		
	Surface	27631		
Référence cadastrale	Lieudit	Au petit lafourcade		
Référe	Nature	Тепе		
	°N	1010		
	Sect.	O	41000	

Origine de Propriété

Acquisition de la parcelle C 625 par la COMMUNAUTE DE COMUNES ARRATS-GIMONE, des consorts CASTAING nés les 30/07/1946, 29/12/1949, et 17/02/1955 et DARRIS né le 24/01/1919, acte du 05/03/2008, établi par Maître ANGE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, e 06/03/2008, volume 2008 P n° 1445. La parcelle C 625 a été divisée en C 1002 et C 1003 au travers du procès verbal du cadastre n°1206 P, acte du 15/07/2013, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 19/07/2013, volume 2013 P n° 3428.

notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 17/01/2014, volume 2014 P n° 355. Complément : dépôt de pièces relatives à 'extension du lotissement "Lafourcade IV" et notamment l'arrêté municipal du 22/08/2011 autorisant cette extension en créant 5 macros lots et l'arrêté Dépôt de pièces de lotissement par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARRATS-GIMONES, acte du 17/12/2013, établi par Maître VIDAL-ALANDETE, modificatif du 15/01/2013 concernant le règlement de la zone et autorisant la vente des lots. La parcelle C 1002 a depuis été divisée en C 1004 à C 1007. La parcelle C 1007 a été divisée en C 1010 et C 1011 au travers de l'acte du 24/10/2014, établi par Maître VIDAL-ALANDETE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 25/11/2014, volume 2014 P n° 5442.

Constitution de servitude grevant les parcelles C 124, C 131, C 132 et C 1010 au profit de ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, acte du 29/07/2015, établi par Maître POITEVIN, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 21/10/2015, volume 2015 P n° 4932. Constitution de servitude grevant les parcelles C 130 et C 1010 au profit de ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, acte du 29/07/2015, établi par Maître POITEVIN, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 21/10/2015, volume 2015 P n° 4934. Servitude entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARRATS-GIMONES et ENEDIS, acte du 13/09/207, établi par Maître POITEVIN, déposé aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 02/10/2017 sous la référence D07562 (n° d'archivage provisoire P04980). FORMALITE EN ATTENTE.

COMMUNE DE GIMONT

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) LATECOERE (SA) représentée par le Président du Conseil d'Administration en exercice Monsieur Pierre GADONNEIX 030 PROPRIETAIRE PROPRIETE

N° SIREN: 572 050 169

Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 572 050 169 000 26

Domiciliée en son siège social situé 135, rue de Periole - BP 5211 - 31079 TOULOUSE CEDEX 5

Domicilié professionnellement en son siège social situé 135, rue de Periole - BP 5211 - 31079 TOULOUSE CEDEX 5 Monsieur Pierre GADONNEIX Président du Conseil d'Administration en exercice de la SA LATECOERE

Observations	(Surfaces en m² ou ca)		
Emprise Reste	Surface	1873 50889 15981	
	°Z	868 C 1073 3013 C 1075 12687 C 1077	
	Surface	868 3013 12687	16568
Em	ŝ	C 1072 C 1074 C 1076	Total
Num. du	plan	4 ი ი	
	Surface	2741 53902 28668	
Référence cadastrale	Lieudit	a la guerite a la guerite a la guerite	
Référe	Nature	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	
	ž	599 915 1021	
	Sect.	υυυ	

Origine de Propriété

Acquisition par la SOCIETE INDUSTRIELLE D'AVIATION LATECOERE de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARRATS-GIMONES et constitution d'une servitude de passage grevant les parcelles C 834, C 890 au profit des parcelles C 154, C 817, C 819, C 821 et C 823, acte du 19/10/2001, établi par Maître ANGE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 10/12/2001, volume 2001 P n° 7353.

Parcelle C 915: La parcelle C 893 a été divisée en C 914 et C 915 au travers de l'acte du 12/02/2003, établi par Maitre POITEVIN, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 11/04/2003, volume 2003 P n° 2645. Parcelle C 913: La parcelle C 601 a été divisée en C 912 et C 913 au travers de l'acte du 12/02/2003, établi par Maitre POITEVIN, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 11/04/2003, volume 2003 P n° 2645. La parcelle C 913 a été divisée en C 1020 et C 1021 au travers de l'acte du 05/04/2017, établi par Maítre DORMIN, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 02/05/2017, volume 2017 P n° 2079.

notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 02/05/2017, volume 2017 P n° 2079. Complément : la parcelle C 1021 reste la Acquisition de la parcelle C 1020 par L'ETAT de la SOCIETE INDUSTRIELLE D'AVIATION LATECOERE acte du 05/04/2017, établi par Maitre DORMIN, propriété de la SOCIETE INDUSTRIELLE D'AVIATION LATECOERE.

COMMUNE DE GIMONT

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) Demeurant à Encomaignan - 32200 ESCORNEBOEUF M. MILLET Robert, Patrick, Marie Marié à Mme SILHERES Nadine Né le 17/12/1956 au MAROC 040 **PROPRIETAIRE** PROPRIETE

	£ 23.2			Num.	1	0	Ò	Docto	Obsentations	
	Кегеге	Kererence cadastrale		пр		Lubise	Ź	ם מו	COSCIVATIONS	
Sect. N°	Nature	Lieudit	Surface	plan	°N	Surface	°N	Surface	(Surfaces en m² ou ca)	—
		-	0.71	•		100				
ာ 	5 ете	a la guerte	81./98	က ထ	C 1065	485	485 C 1066	85506		
		•			Total	1212				

Origine de Propriété

Donation-partage par MILLET né le 31/10/1924 et son épouse DELAUNAY née le 26/11/1931 à leurs enfants avec attribution pour MILLET né le 17/12/1956, acte du 31/12/1997, établi par Maître ANGE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 29/01/1998, volume 1998 P n° 594. Réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.

La parcelle C 824 a été divisée en C 1014 et C 1015 au travers de l'acte du 22/08/2016, établi par Maître JULIEN notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 01/09/2016, volume 2016 P n° 4580. Complément : Renonciation aux charges et réserves contenues dans la formalité publiée le 29/01/1998, volume 1998 P n° 594 par MILLET né le 31/10/1924 et DELAUNAY née le 26/11/1931 au profit de MILLET né le 17/12/1956.

Hypothèque légale au profit du TREOSR PUBLIC contre MILLET né le 17/12/1956 et son épouse SILHERES née le 03/11/1958 sur leurs parts et portions, publiée aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 16/06/2016 volume 2016 V n° 1122. Date extrême d'effet : 16/06/2026. Hypothèque légale au profit du TREOSR PUBLIC contre MILLET né le 17/12/1956 sur ses parts et portions, publiée aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 16/06/2016 volume 2016 V n° 1123. Date extrême d'effet : 16/06/2026.

COMMUNE DE GIMONT

PROPRIETE	020	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE		
MECADOC GIMO	INT (SCI) I	MECADOC GIMONT (SCI) représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean-Jacques PONS
N° SIREN: 794 732 362	32 362	

Immatriculée au RCS d'AUCH sous le numéro 794 732 362 00015

Domiciliée en son siège social situé Lieu-dit Truquet - 32380 SAINT-CLAR

Domicilié professionnellement en son siège social situé Lieu-dit Truquet - 32380 SAINT-CLAR Monsieur Jean-Jacques PONS gérant en exercice de la SCI MECADOC GIMONT

Observations	(Surfaces en m² ou ca)					
Emprise Reste	Surface	9168			 -	
	°N	468 C 1070				
	Surface	468				468
E	°N	C 1071				Total
Num. du	plan	~				
	Surface	9636				
Référence cadastrale	Lieudit	au petit lafourcade				
Référe	Nature	Sol				
	°Z	1003				
	Sect.	Ú	***			

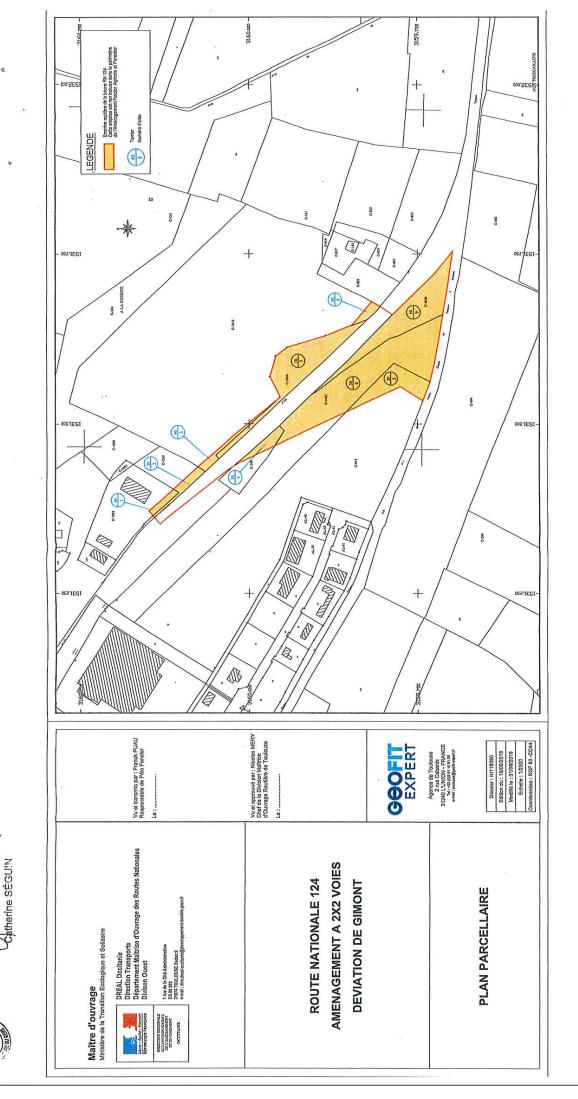
services de la publicité

ETAT PARCELLAIRE Liste des propriétaires

Liste des proprietaires	Origine de Propriété	La parcelle C 625 a été divisée en C 1002 et C 1003 au travers du procès verbal du cadastre n°1206 P, acte du 15/07/2013, publié aux s foncière d'AUCH, bureau n°1, le 19/07/2013, volume 2013 P n° 3428.
-------------------------	----------------------	--

Acquisition de terrain à bâtir par la SCI MECADOC GIMONT de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARRATS-GIMONES, acte du 17/12/2013, établi par Maître VIDAL ALANDETTE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 17/01/2014, volume 2014 P n° 345.

notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 17/01/2014, volume 2014 P n° 355. complément : dépôt de pièces relatives à 'extension de lotissement "Lafourcade IV" et notamment l'arrêté municipal du 22/08/2011 autorisant cette extension en créant 5 macros lots et l'arrêté Dépôt de pièces de lotissement par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARRATS-GIMONES, acte du 17/12/2013, établi par Maître VIDAL ALANDETTE, modificatif du 15/01/2013 concernant le règlement de la zone et autorisant la vente des lots. La parcelle C 1002 a depuis été divisée en C 1004 à C 1007.



Just pour eire annexe a mon antité de ce jour.

- 5 FEV. 2019

PREF-DCL

32-2019-02-21-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE A LA SAS MAO SPIRITS QUI EXPLOITE UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ALCOOL DE BOUCHE PAR DISTILLATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZENEUVE



Préfecture Secrétariat Général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement n° 32-2019-02-

Arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure à la SAS MAO SPIRITS qui exploite une installation de production d'alcool de bouche par distillation, sur le territoire de la commune de Cazeneuve

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1220106A du 22 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;
- Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu le courrier préfectoral du 28 février 2014 prenant acte que l'activité de distillation de la société GIMET, exploitée par M. Nicolas SINOQUET, relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2250-3 pour une production maximale d'alcool pur de 19 hl/jour ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 26 juillet 2018 par la société MAO SPIRITS indiquant qu'elle succède à la société DISTILLERIE GIMET et la preuve de dépôt n° A-8-36TJCPLWN délivrée le 26 juillet 2018 à la société MAO SPIRITS ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 janvier 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 11 décembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 29 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 février 2019 pendant le délai des quinze jours impartis ;
- Considérant que, lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'atelier de distillation exploité par la société MAO SPIRITS est équipé de 5 alambics concourant à une production totale d'alcool pur de 62 hl/jour et qu'en conséquence, cette installation relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2250-2 de la nomenclature des installations classées ;
- **Considérant** que l'installation de distillation est actuellement exploitée sous le régime de la déclaration et qu'il convient que l'exploitant procède à sa régularisation administrative ;
- Considérant que face à ces manquements administratifs, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAO SPIRITS de régulariser la situation administrative de l'installation de production d'alcool de bouche par distillation.

Considérant que les observations émises par l'exploitant, lors de la procédure contradictoire, ne permettent pas d'annuler ou de modifier la décision prononçant la mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er -

La société MAO SPIRITS, pour l'activité de production d'alcool de bouche, répertoriée sous la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite au lieu-dit « L'Église et Balenton » sur le territoire de la commune de Cazeneuve, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de cette installation en respectant l'une des deux mesures suivantes :

- déposer auprès de l'autorité préfectorale un dossier d'enregistrement en application des dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement,
- réduire la capacité de production d'alcool de bouche à un volume ne dépassant pas 30 hl/jour.

Article 2 -

Dans le cas où une ou plusieurs obligations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane MAO, directeur de la SAS MAO SPIRITS et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Maire de Cazeneuve.

Fait à AUCH, le **21 FEV.** 2019 Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Guy FITZER



La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2019-02-21-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LA SOCIÉTÉ MAO SPIRITS POUR L'INSTALLATION DE PRÉPARATION DE VIN QU'ELLE EXPLOITE AU LIEU-DIT L'ÉGLISE ET BALENTION A CAZENEUVE



Préfecture Secrétariat Général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement n° 32-2019-02-

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société MAO SPIRITS, pour l'installation de préparation de vin qu'elle exploite

au lieu-dit « L'Église et Balenton » à Cazeneuve

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vin ; la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an);
- Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;
- Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu la preuve de dépôt n° A-8-STX51W1W0 du 29 août 2018 délivrée à la société MAO SPIRITS sise à Cazeneuve relative à la déclaration initiale d'une installation de préparation de vin, d'une production de vin de 15 000 hl/an, répertoriée sous la rubrique 2251-B-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 mettant en demeure la société MAO SPIRITS de respecter, sous un délai de 3 semaines, les prescriptions des articles 2.4, 3.1, 4.2, 4.3, 5.3 et 5.7 de l'annexe I de 1'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 janvier 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 11 décembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 29 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier en date du 29 janvier 2019 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 février 2019 pendant le délai des quinze jours impartis ;
- Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2018 que la société MAO SPIRITS ne respecte pas en totalité les dispositions des arrêtés de mise en demeure pris à son encontre les 30 octobre et 13 novembre 2018 ;
- Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé au regard des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de protection de l'environnement (pollution des sols et des eaux de surfaces et souterraines);

Considérant que les observations émises par l'exploitant, lors de la procédure contradictoire, ne permettent pas d'annuler ou de modifier la décision rendant redevable d'une astreinte administrative la société MAO SPIRITS;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er -

La société MAO SPIRITS, pour l'exploitation de préparation de vin qu'elle exploite au lieu-dit « L'Église et Balenton » à Cazeneuve, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier selon l'échéancier suivant :

- 20 euros durant les 120 jours qui suivent la notification du présent arrêté,
- puis **50 euros** au-delà et jusqu'à satisfaction des arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant en dates des 30 octobre et 13 novembre 2018.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane MAO, directeur de la société MAO SPIRITS et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Trésorier Payeur Général et à Madame le Maire de Cazeneuve pour information.

Fait à AUCH, le **21 FEV.** Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.